



Rapport de visite :

14 au 16 février 2017 – 2^{ème} visite

Centres de rétention

administrative de Vincennes

(Paris XII^{ème} arrondissement)

SYNTHESE

Accompagnée d'une équipe de six contrôleurs, la Contrôleure générale des lieux de privation de liberté a visité du 14 au 16 février 2017 le centre de rétention administrative (CRA) dit « de Vincennes », en l'occurrence les centres de rétention administrative numéros 1, 2 et 3 de Paris situés dans le Fort de la Gravelle avenue de l'École de Joinville à Paris 12ème arrondissement. Cette visite était la seconde après celle du CRA1 (juillet 2010) et des CRA2 et 3 (février 2011).

Un rapport de constat a été rédigé et envoyé le 11 juillet 2017 au commandant de police, chef du centre de rétention administrative. Par courrier daté du 28 août 2017, le préfet de police a fait valoir ses observations sur celles des recommandations qui le concernaient. L'intégralité de ses réponses a été intégrée dans le présent rapport de visite.

Trois éléments principaux ont été relevés lors de cette visite. Tout d'abord le caractère théorique de l'existence de trois centres de rétention administrative sur le site de la redoute de Gravelle dans le bois de Vincennes, ensuite l'état du bâtiment 1, enfin l'insuffisance non pas quantitative mais bien qualitative du service de surveillance. A ces trois observations principales s'ajoutent des recommandations plus ponctuelles qui, pour certaines, ont fait l'objet de corrections immédiates de la part de l'administration.

Malgré la création juridique de trois CRA sur le site du Fort de la Gravelle, la réalité du terrain, tant pour l'administration que pour les intervenants et pour les personnes privées de liberté s'impose. **Il y a un centre de rétention administrative divisée artificiellement en trois entités** pour répondre aux exigences du CESEDA qui limite à 140 le nombre de personnes susceptible d'être accueillies dans un CRA : un seul chef de centre, un seul greffe, un seul service de police, un seul prestataire privé, un bureau de l'OFII et un bureau de l'AFFSAM avec en corollaire des personnes retenues qui changent de « CRA » sur décision d'un brigadier de police.

Dans sa réponse à ce sujet, le préfet de police évoque la jurisprudence du conseil d'État du 18 novembre 2011, concernant les CRA du Mesnil-Amelot en estimant que « *la situation des CRA situés dans le bois de Vincennes doit être analysée à l'aune de cette interprétation du Conseil d'État et est à ce titre conforme à la réglementation en vigueur* ».

Malgré cette conformité revendiquée, la même correspondance annonce une modification profonde de l'organisation des trois CRA en deux entités qui se verront dotées chacune d'une direction propre.

Le second point important de la visite est l'état devenu indigne du bâtiment 1, dit « CRA 1 » : toilettes pestilentielles, délabrement général, locaux sur-occupés. Le niveau de détérioration est tel qu'on doute de la faisabilité d'une réfection, tant techniquement qu'économiquement. Dans sa réponse, le préfet de police fait valoir les investissements déjà consentis ou les modalités de maintenance, tous éléments qui ne peuvent occulter une réalité difficilement contestable et que l'on ne retrouve pas dans les deux autres bâtiments.

Enfin, le service de garde est apparu pléthorique en comparaison des centres de rétention administrative gérés par la police aux frontières mais composé pour l'essentiel de fonctionnaires sortant d'école sans motivation pour ces missions peu valorisantes et surtout très mal encadrés en raison d'un déficit chronique de gradés. Le préfet de police a reconnu le problème et a annoncé dans son courrier tenter de le résoudre par une modification des règles de gestion du personnel.

Les autres recommandations ont, soit fait l'objet de corrections immédiates à la suite du rapport de constat, soit été contestées au motif des impératifs de la sécurité, (comme les consultations médicales qui s'effectuent portes ouvertes avec un policier en faction à proximité) soit en dernier lieu réfutées (comme celles portant sur la finalité des missions de l'équipe médicale au sein d'un centre de rétention administrative).

OBSERVATIONS

BONNES PRATIQUES

1. BONNE PRATIQUE 51

L'association d'aide juridique est joignable à tout moment par les retenus, une permanence téléphonique étant mise en place en dehors des horaires de présence au CRA et le numéro de téléphone noté sur les cartes de circulation des retenus.

RECOMMANDATIONS

1. RECOMMANDATION 21

Il y a lieu de modifier le pyramidage de l'effectif du service de garde, trop jeune, sans formation spécifique et sans encadrement.

2. RECOMMANDATION 24

Il convient que le procureur de la République et les juges des libertés et de la détention visitent le CRA, au moins une fois par an pour le premier, conformément aux dispositions de l'article L.553-3 du CESEDA.

3. RECOMMANDATION 26

Les informations fournies aux personnes retenues doivent être mises à jour. Il n'est pas acceptable que des modifications législatives datant de près de deux ans ne soient pas prises en compte.

4. RECOMMANDATION : 29

Concernant les bâtiments, il convient de :

- fermer le bâtiment 1 dont la « qualité d'usage » ne peut être améliorée, même dans le cadre d'un éventuel plan de rénovation de grande ampleur ; ce qui permettrait simultanément de respecter la norme réglementaire d'un effectif maximum de 140 places par centre de rétention administrative ;
- améliorer l'équipement des chambres des bâtiments 2 et 3 afin de rendre les conditions d'hébergement des personnes retenues plus dignes ;
- mieux surveiller et contrôler la qualité réelle de la maintenance immobilière et du nettoyage des locaux, confiés au secteur privé.

5. RECOMMANDATION : 32

Il convient de modifier les consignes données au personnel du centre afin d'assurer correctement la restauration d'une personne arrivant en rétention en début d'après-midi et qui en exprimerait le souhait.

6. RECOMMANDATION 34

Concernant les conditions des visites, il convient d' :

- augmenter les effectifs du CRA affectés à l'organisation des visites afin de favoriser leur déroulement ;
- améliorer sensiblement les conditions matérielles d'attente des visiteurs à l'entrée du centre.

7. RECOMMANDATION 38

Si la sécurité du personnel soignant doit être assurée, il n'en reste pas moins que le respect du secret médical est impératif, y compris lors des entretiens avec l'infirmier et quel qu'en soit le motif. Le principe doit être la fermeture de la porte et l'exception son ouverture.

8. RECOMMANDATION 40

Les personnes retenues qui le souhaitent devraient avoir la possibilité de s'adresser directement aux soignants, sans avoir recours à un intermédiaire.

Par ailleurs, il conviendrait qu'une consultation médicale soit systématiquement mise en place dès l'arrivée, tant pour dépister les maladies éventuellement contagieuses que pour effectuer un examen de santé et permettre une prise en charge adaptée, y compris par des spécialistes.

Enfin, il serait opportun, compte-tenu du grand nombre de personnes retenues, d'installer des boîtes aux lettres afin que les personnes retenues puissent solliciter, par un document préalablement distribué, un rendez-vous directement auprès du service médical.

9. RECOMMANDATION 41

Il est nécessaire de mettre un terme à la distribution de médicaments sans contrôle médical qui donne lieu à un trafic.

10. RECOMMANDATION 43

Le service médical doit être informé de la sortie des personnes retenues afin d'organiser la continuité du traitement.

11. RECOMMANDATION 45

Le registre de rétention dresse un état de la situation de la personne retenue à son arrivée au CRA. Il ne permet pas de se rendre compte du déroulé de la mesure (absence de mention des décisions de prolongation éventuelles) ni d'en connaître la date de fin.

12. RECOMMANDATION 47

Les présentations devant le JLD devraient être réorganisées pour limiter les temps d'attente des retenus au tribunal, les conditions matérielles de cette attente (en particulier au sein du dépôt) n'étant pas respectueuses de leur dignité.

13. RECOMMANDATION 47

Compte tenu de la brièveté des délais de recours, l'accès des personnes retenues aux documents laissés dans le coffre doit être possible à tout moment de la journée.

14. RECOMMANDATION 49

Les interventions des interprètes pour l'aide à la constitution du dossier de demande d'asile doivent se dérouler dans des locaux permettant d'assurer la confidentialité des échanges.

15. RECOMMANDATION 50

Les dossiers de demande d'asile doivent pouvoir être transmis au greffe par les personnes retenues sous pli fermé, conformément aux dispositions de l'article R.556-2 du CESEDA. A cet effet, une enveloppe pourrait leur être remise en même temps que le dossier.

16. RECOMMANDATION 52

Les intervenants de l'association d'aide juridique devraient être autorisés à accéder à la zone d'hébergement, comme cela se pratique dans d'autres CRA, à tout le moins en cas d'urgence procédurale, afin que les brefs délais de recours ne soient pas impactés par le temps perdu à solliciter l'aide d'un tiers pour contacter le retenu concerné et lui demander de se présenter.

17. RECOMMANDATION 54

Les règles relatives aux conditions d'information de la personne retenue sur son départ ne sont pas formalisées et les informations ne sont pas tracées. Il convient d'y remédier. Cette recommandation avait déjà été mentionnée dans le rapport annuel du CGLPL de 2011.

18. RECOMMANDATION 56

Le port des menottes et des entraves doit être exceptionnel. Il convient de mettre en place une traçabilité de l'emploi des menottes lors des escortes des personnes retenues.

SOMMAIRE

SYNTHESE	2
OBSERVATIONS	4
RAPPORT	9
1. LES CONDITIONS DE LA VISITE	9
2. LES OBSERVATIONS ISSUES DE LA VISITE PRECEDENTE	10
3. LA PRESENTATION DU CENTRE DE RETENTION ADMINISTRATIVE	11
3.1 Présentation générale	11
3.2 L'existence de trois CRA, une fiction juridique	11
3.3 Des locaux éparpillés et prétendument provisoires implantés au fond d'une ancienne enceinte militaire	14
3.4 Le taux d'occupation est de 91 %, la durée moyenne de séjour de 15 jours, 3600 personnes ont été retenues en 2016 et 27 % ont été effectivement reconduites	18
3.5 Un service de surveillance pléthorique, composé de policiers trop jeunes, ni formés, ni encadrés.....	20
3.6 En dehors des parlementaires, ni les autorités administratives, ni les autorités judiciaires ne visitent le centre, malgré les dispositions du CESEDA.....	24
4. L'ARRIVEE DE LA PERSONNE RETENUE	25
4.1 La notification des droits respecte le formalisme mais reste peu compréhensible pour les personnes retenues	25
4.2 L'essentiel des effets personnels est stocké à l'arrivée dans des conditions matérielles inadaptées.....	26
4.3 L'installation gérée par le partenaire privé est une procédure bien mise en place	27
5. LA VIE QUOTIDIENNE	28
5.1 Les fonctions hôtelières : un hébergement de qualité médiocre, une hygiène générale acceptable, une offre de restauration à améliorer.	28
5.2 L'organisation des visites doit être améliorée	32
5.3 Les activités sont rares, voire inexistantes en dehors de la télévision et des jeux vidéo.....	34
5.4 L'assistance réalisée par l'OFII apparaît efficace	34
5.5 La gestion des incidents	35
6. LA SANTE	36
6.1 Un dispositif sanitaire incomplet	36
6.2 Un accès aux médicaments plutôt qu'aux soins	39
6.3 Des suspensions d'exécution pour motif médical en régression	43
7. LE DEROULEMENT DE LA PROCEDURE DE RETENTION	44

7.1 Le suivi par le greffe est de bonne qualité malgré des contrôles institutionnels peu présents.....	44
7.2 L'intervention du juge des libertés et de la détention s'effectue dans des conditions matérielles difficiles pour les personnes retenues	45
7.3 La gestion des recours est assurée dans des délais contraints	47
7.4 La demande d'asile est formulée sans garantie suffisante de confidentialité	49
7.5 Les aides juridiques sont assurées au CRA, bien que l'organisation du service ne facilite pas l'accès des retenus aux intervenants.....	51
8. LES PROCEDURES DE TRANSFERT ET DE SORTIE.....	54
8.1 L'information de la personne retenue : la procédure n'est ni formalisée ni tracée	54
8.2 Les escortes : l'emploi de moyens de contention n'est pas tracé.....	55
8.3 Les conditions de remise en liberté ne font pas l'objet de remarques particulières	56
9. CONCLUSION.....	57
9.1 La plupart des observations formulées lors des précédentes visites restent d'actualité	57
9.2 Le caractère fictif de la séparation en trois centres de rétention, l'état du bâtiment 1 et l'organisation du service de surveillance apparaissent comme les points saillants de la visite	57
9.3 L'ambiance générale reste très impersonnelle.....	57

Rapport

Contrôleurs :

- Adeline HAZAN, Contrôleure générale ;
- Philippe Nadal, chef de mission ;
- Chantal Baysse ;
- Agathe Logeart ;
- Bruno Rémond ;
- Dorothee Thoumyre ;
- Cédric de Torcy.

En application de la loi du 30 octobre 2007 qui a institué le Contrôleur général des lieux de privation de liberté (CGLPL), en présence de Madame Adeline Hazan, Contrôleure générale des lieux de privation de liberté, six contrôleurs ont effectué une visite inopinée du centre de rétention administrative (CRA) dit de Vincennes, avenue de l'École de Joinville à Paris 12^{ème}.

Cette visite était la seconde après celle du CRA1 (juillet 2010) et des CRA2 et 3 (février 2011).

1. LES CONDITIONS DE LA VISITE

Les contrôleurs sont arrivés dans l'établissement le mardi 14 février 2017 à 9h. Ils l'ont quitté le jeudi 16 février 2017 à 12h.

A leur arrivée, ils ont été accueillis par le commandant de police à l'emploi fonctionnel, chef du service de garde des CRA de Paris qui a présenté brièvement son service avant de faire visiter l'ensemble des infrastructures.

L'autorité administrative, en l'occurrence le préfet de police de Paris, a été prévenue de la visite par le commandant de police. Le procureur de la République a été avisé téléphoniquement et les contrôleurs ont rencontré, au sein du palais de justice, les juges de la liberté et de la détention.

Il a été mis à la disposition des contrôleurs une salle de travail. Tous les documents demandés par l'équipe ont été mis sans difficulté à leur disposition.

Des affichettes signalant la visite de contrôleurs ont été diffusées à l'attention des personnes retenues et des personnels dans l'ensemble de la structure.

Les contrôleurs ont pu s'entretenir, comme ils le souhaitaient et en toute confidentialité, avec les personnes retenues ainsi qu'avec les membres des personnels qui en ont fait la demande ou qui se sont signalés directement.

La contrôleure générale a procédé auprès du commandant de police à une restitution orale succincte de la visite le jeudi 16 février 2017 à 11h.

Un rapport de constat a été envoyé le 11 juillet 2017 au chef d'établissement pour recevoir les observations de son administration. Celles-ci ont fait l'objet d'un courrier en date du 28 août 2017 du préfet de police. Ces observations apparaissent dans le présent rapport de visite.

2. LES OBSERVATIONS ISSUES DE LA VISITE PRECEDENTE

Les principales observations lors des visites précédentes portaient sur :

- l'absence de panneaux indiquant le CRA aux visiteurs ;
- l'absence de chambres individuelles ;
- l'absence de rideaux aux fenêtres des chambres ;
- l'absence ou la rareté des chaises dans les chambres ;
- l'absence de confidentialité des points-phones dépourvus de cabines ;
- l'impossibilité pour les personnes retenues de s'enfermer dans leurs chambres ;
- l'impossibilité pour les personnes retenues ayant exercé une activité professionnelle de percevoir les salaires non encore versés ;
- la maintenance des installations parfois défectueuse ;
- l'ouverture d'un seul registre des visites pour les 3 CRA ;
- l'absence de local chauffé pour l'attente des visiteurs.

Par courrier daté du 9 octobre 2013, le Ministre de l'Intérieur avait fait valoir ses observations :

- le panneau indicateur installé à proximité avait été très rapidement arraché ;
- l'impossibilité d'aménagement de chambres individuelles en raison des contraintes bâtementaires et règlementaires ;
- l'étude de la faisabilité d'installation de cabines téléphoniques autour des points-phones ;
- l'enfermement des personnes retenues à l'intérieur de leurs chambres présenterait de trop importants risques au niveau de la sécurité ;
- l'impossibilité d'aménagement d'un local pour les visiteurs ;
- l'ouverture d'un registre des visites par CRA.

3. LA PRESENTATION DU CENTRE DE RETENTION ADMINISTRATIVE

3.1 PRESENTATION GENERALE

Le centre de rétention administrative (CRA) dit « de Vincennes » est présenté par l'administration comme la réunion de trois centres de rétention administrative les CRA de Paris 1, 2 et 3 implantés - non pas sur le territoire de la commune de Vincennes (Val-de-Marne) - mais dans le bois de Vincennes dans le 12^{ème} arrondissement de Paris, avenue de l'Ecole de Joinville, au sein de la Redoute de Gravelle, ancien bâtiment militaire.

Cette enceinte était autrefois la caserne du bataillon de Joinville avant d'être cédée à la préfecture de police qui y a installé une école de formation initiale à destination des gardiens de la paix, le centre d'application des personnels en uniforme (CAPU) devenu ensuite école nationale de police de Paris (ENPP).

L'école a fermé ses portes le 31 décembre 2010. Les locaux qu'elle occupait précédemment sont désormais dévolus au centre régional de formation (CRF) en charge de la formation continue des personnels de police d'Ile-de-France.

Désormais l'enceinte accueille le CRF, les CRA 1, 2 et 3 et d'autres services de police.

Le centre de rétention administrative de Paris est composé de quatre CRA. En plus des trois premiers déjà cités, qui n'accueillent que des hommes, un quatrième CRA - le CRA 4 - réservé aux femmes est implanté au sein du Palais de Justice de Paris, à proximité immédiate du Petit dépôt, 3 Quai de l'Horloge Paris 1^{er} arrondissement.

Le centre de rétention administrative de Paris dans sa globalité n'accueille ni les familles qui sont dirigées vers le CRA du Mesnil-Amelot (Seine-et-Marne) ni les personnes à mobilité réduite.

Comme lors des précédentes visites, aucun panneau indicateur ne permet au visiteur de trouver l'enceinte du CRA ; le moyen de transport en commun le plus pratique reste le RER A station « Joinville-le-Pont » puis dix minutes de marche avec l'aide si possible d'un GPS, en l'absence de numérotation de l'avenue de l'Ecole de Joinville.

Plusieurs intervenants concourent au fonctionnement du centre :

- la société *GEPSA*, partenaire privé de l'administration, et ses sous-traitants pour diverses tâches de maintenance ;
- l'assistance publique des hôpitaux de Paris (*APHP*) qui déploie un dispositif sanitaire qui fait l'objet d'une convention avec la préfecture de police ;
- l'office français de l'immigration et de l'intégration (*OFII*) ;
- l'association service social familial migrants (*ASSFAM*).

3.2 L'EXISTENCE DE TROIS CRA, UNE FICTION JURIDIQUE

L'historique explique la configuration actuelle des trois CRA situés sur l'enceinte de la redoute de Gravelle.

En 2006, n'existaient sur le site que deux CRA : le CRA 1 implanté comme aujourd'hui dans le bâtiment siglé F, et le CRA 2 qui se trouvait à l'emplacement des actuels CRA 2 et 3 mais qui a été totalement détruit par un incendie volontaire le 22 juin 2008.

Comme l'explique le ministre de l'intérieur dans son courrier du 9 octobre 2013, « *la délivrance du permis de construire pour l'édification du bâtiment après destruction totale par incendie volontaire était conditionnée par la contrainte réglementaire de « reconstruction à l'identique ».*

Il a donc été imposé une occupation au sol et une hauteur qui correspondent à l'ancienne emprise bâtiminaire. »

D'autre part, l'article 553-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) limite à 140 le nombre de personnes pouvant être accueillies dans un CRA.

La situation actuelle, après reconstruction, est donc :

- le CRA 1, implanté dans le bâtiment F épargné par l'incendie, qui a une capacité d'accueil de 60 personnes ;
- le CRA 2, qui occupe une aile d'un bâtiment de plain-pied reconstruit après l'incendie, a une capacité d'accueil de 58 personnes ;
- le CRA 3 qui occupe l'autre aile du même bâtiment et possède la même capacité 58 places.

Au total, le CRA de Paris peut accueillir 176 hommes sur le site de la redoute de Gravelle et 40 femmes sur le site du Palais de Justice.

Le « CRA de Vincennes » a été créé par l'arrêté du 2 mai 2006 qui liste la totalité des CRA sur le territoire national en précisant pour Paris « site de Vincennes ENPP et site du Palais de Justice ».

Après modification introduite par l'arrêté du 22 octobre 2010, le texte dorénavant en vigueur, celui de l'arrêté du 21 mai 2010 modifié, est donc :

- centre de rétention administrative Paris 1, avenue de l'Ecole de Joinville Paris XII ;
- centre de rétention de Paris Petit Dépôt, 3 Quai de l'Horloge Paris 1 ;
- centre de rétention administrative Paris 2, avenue de l'Ecole de Joinville Paris XII ;
- centre de rétention administrative Paris 3, avenue de l'Ecole de Joinville Paris XII.

Dès le début de la visite, il est apparu que le partage de l'ensemble en trois entités juridiques relevait de la fiction destinée de toute évidence à passer outre la limitation à 140 personnes, prescription pourtant d'ordre législatif.

Il n'y a pas quatre chefs de centre mais un seul, assisté d'un adjoint pour l'ensemble.

Il n'y a qu'un service de police de garde pour l'ensemble des entités et tous les policiers qui y sont affectés interviennent sans distinction dans les quatre centres.

Les arrêtés préfectoraux de placement en rétention administrative ne visent pas spécifiquement un CRA, mais le « le CRA de Paris ».

Il n'y a pas quatre greffes, mais un seul qui gère les quatre entités.

Le transfert d'une personne retenue d'un CRA à l'autre relève donc de la décision du greffe, soit d'un policier, au mieux du grade de brigadier ;

Il n'y a pas trois mais un registre des visites ; ce qui est parfaitement logique puisque les mêmes personnels gèrent les visiteurs sans opérer de distinguo inutile sur le « CRA » d'origine de la personne retenue visitée.

Le registre tenu à l'accueil où sont consignées les arrivées est unique.

Si l'aménagement de certains locaux a pour but d'entretenir la fiction, dans l'utilisation, personne n'est dupe. Ainsi, par exemple des représentants des autorités consulaires qui bénéficient dans la même pièce de trois salons pour l'entretien avec leurs ressortissants et qui ne changent pas de pièces en fonction du numéro de CRA de la personne visitée.

La configuration des CRA 2 et 3 est particulièrement significative à cet égard. Le long bâtiment de plain-pied accueille à chacune de ses extrémités les cinquante-huit lits, et, au milieu, les

structures administratives du partenaire privé, de l'antenne médicale, de l'OFII, de l'ASSFAM, le poste de police toutes structures destinées aussi bien aux personnes retenues du « CRA 2 » que du « CRA 3 ». Si l'on peut considérer que le CRA 4 - du fait de son implantation en plein centre de Paris et de sa spécificité, en l'occurrence l'accueil des femmes - peut apparaître comme une entité distincte, les trois autres structures n'en constituent pas moins dans les faits et juridiquement qu'une seule.

En réponse à cette affirmation, le préfet de police a fait valoir dans sa réponse en date du 28 août 2017, les observations suivantes dont le CGLPL prend acte :

S'agissant de norme réglementaire fixant un effectif maximum par CRA de 140, il peut être noté que chacun des trois CRA de Paris du site du Fort de Gravelle respecte les dispositions réglementaires de l'article R 553-3 du CESEDA. Le choix d'inscrire les CRA dans des petites structures indépendantes de 60 places visait au contraire à garantir la dignité des retenus et à assurer une gestion de proximité des éventuelles atteintes à la sécurité publique dans chaque CRA. En outre, si certains services ont fait l'objet d'une mutualisation entre les trois centres de rétention, celle-ci n'a pas d'impact sur la dignité des personnes retenues ou sur la gestion de la sécurité publique dès lors qu'elle concerne principalement la gestion administrative des centres de rétention de Paris.

Dans un arrêt du Conseil d'État du 18 novembre 2011 concernant les CRA du Mesnil-Amelot, celui-ci a admis la possibilité d'une co-localisation de plusieurs CRA et la possibilité de mutualiser certains services.

« que la fixation d'une capacité maximale d'accueil des centres de rétention administrative vise, en particulier, à garantir la dignité des personnes retenues ainsi que la sécurité publique à l'intérieur des centres ; qu'il ressort des pièces du dossier, et qu'il n'est pas contesté, que les deux centres créés par les arrêtés attaqués auront chacun une capacité maximale de 120 personnes, seront installés dans une enceinte commune disposant d'une entrée unique sur la route départementale et seront séparés l'un de l'autre par une clôture ; qu'il ressort toutefois de ces mêmes pièces, d'une part, que, d'un point de vue matériel, les locaux d'hébergement, organisés en structure pavillonnaire déconcentrée, comme les bâtiments administratifs, y compris pour les associations requérantes, sont distincts et autonomes pour chacun des deux centres ; (...) que le choix fait par l'administration de mutualiser certains services, lorsque cela était possible sans mise en cause de l'autonomie de chaque centre, notamment la salle de repos pour les personnels travaillant dans les centres, la passerelle accueillant la police aux frontières et reliant les deux centres ou les parkings, ne fait pas obstacle à ce qu'il s'agisse tant matériellement qu'administrativement de deux centres distincts ; que, dans ces conditions, les deux centres accolés mais autonomes, dont l'organisation interne par unités de vie de taille limitée à quarante personnes a pour objet l'amélioration des conditions de rétention et la diminution des risques de troubles à l'ordre public, ne saurait être regardés comme un centre de rétention administrative unique d'une capacité maximale de 240 personnes ; que, dès lors, les arrêtés attaqués ne méconnaissent pas les dispositions de l'article R.553-3 et ne sont pas entachés d'erreur manifeste d'appréciation ; »

La situation des CRA situés dans le bois de Vincennes doit être analysée à l'aune de cette interprétation du Conseil d'État et est à ce titre conforme à la réglementation en vigueur.

....

Ceci étant dit, au regard de l'importance de la crise migratoire actuelle et des préconisations du CGLPL, il me paraît important de sécuriser l'organisation mise en place au sein des CRA de Paris du Fort de la Gravelle. J'ai donc décidé de renforcer l'organisation déconcentrée des CRA de Paris et d'améliorer la gestion humaine de chaque CRA par les mesures suivantes :

- Les CRA Paris n°2 et n°3 vont être fusionnés. Ce nouveau CRA Paris n°2 disposera ainsi de deux unités de vie indépendantes d'une capacité chacune de 60 retenus ;
- Le CRA Paris n°1 et le nouveau CRA Paris n°2 auront une équipe de direction indépendante permettant d'humaniser les relations entre les retenus et la direction du centre. Le chef du département des centres de rétention administrative de Paris supervisera l'ensemble des CRA parisiens ;
- Le CRA n°1 verra ses capacités augmenter de 59 places, en récupérant l'espace construit en 2009, afin de faire face aux effets de la crise migratoire. Pour ce faire, outre différents travaux d'adaptation des locaux et de sécurisation, la préfecture de police affectera 24 fonctionnaires de police supplémentaires pour faire face à cette augmentation capacitaire.

3.3 DES LOCAUX EPARPILLES ET PRETENDUMENT PROVISOIRES IMPLANTES AU FOND D'UNE ANCIENNE ENCEINTE MILITAIRE

3.3.1 La présentation générale

Ancienne enceinte militaire datant de la fin du XIX^{ème} siècle, la Redoute de Gravelle est entourée de murailles. A l'extérieur, ne se trouvent que très peu de places de stationnement pour les visiteurs. Une aire d'accueil des gens du voyage a été aménagée face à l'enceinte.

L'entrée s'effectue par un poste de garde où, si le sigle de la Préfecture de police est présent, celui de la présence d'un centre de rétention administrative est, sinon absent, en tout cas très discret. Après les formalités d'usage au poste, équipé d'un portique détecteur de métaux, un porche dans un bâtiment ancien permet d'accéder à un vaste parking central.

Il a été indiqué que le caractère historique des bâtiments constituait une contrainte permanente pour la rénovation des lieux et *a fortiori* leur démolition. De fait, la plupart des implantations récentes sont des constructions modulaires, non soumises à permis de construire. A côté de ces constructions présumées provisoires, se trouvent des vieilles bâtisses, non dévolues au CRA, qui, menaçant d'effondrement, ont fait l'objet de la pose d'étais extérieurs. L'ensemble ne constitue pas un cadre particulièrement accueillant.

Une fois la cour centrale traversée en diagonale, on accède aux installations du centre de rétention administrative au nombre de six :

- le bâtiment siglé « Q », structure modulaire, avec rez-de-chaussée et étage situé immédiatement sur la droite en arrivant dans la partie « CRA » de l'enceinte. Y sont implantées les structures de commandement et d'intendance des services de police ;



Figure 1 : sur la droite le bâtiment "Q"

- les bâtiments siglés « S » et « Z », structures modulaires dévolues aux services de police et notamment à la compagnie des transferts, escortes et protection (COTEP) ;
- le bâtiment siglé « R », également modulaire, comportant un rez-de-chaussée et deux étages. Au rez-de-chaussée, se trouvent le poste de police et les installations d'accueil des personnes retenues avec la salle des coffres ; au premier étage, les installations pour les visites aux personnes retenues (salle de visite, box réservés aux autorités consulaires, aux avocats, salle d'attente) ; au second étage, le greffe unique pour les quatre CRA et des services administratifs ;



Figure 2 : le bâtiment "R" à droite, le « S » au fond à gauche

- le bâtiment « CRA N°1 », plus ancienne structure sur le site ;
- le bâtiment « CRA1 », plus récent, implanté sur un tertre qui reçoit les eaux de pluie au « CRA1 ».

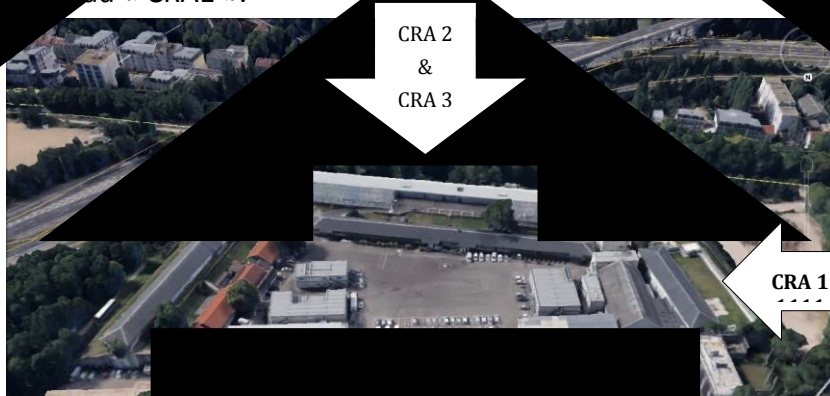
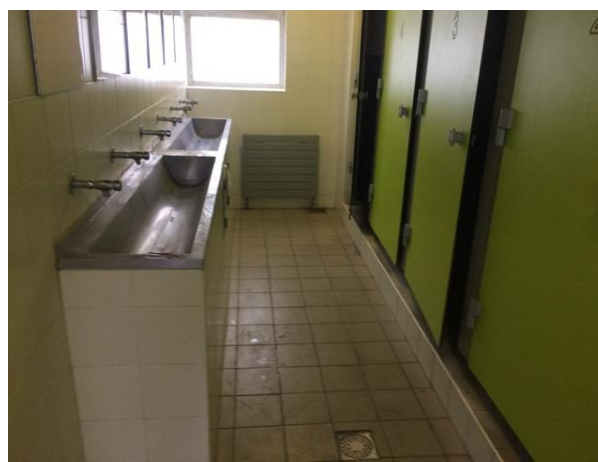


Figure 3 : vue satellite¹ de l'enceinte

De construction modulaire, le bâtiment « F » est composé de deux niveaux :

- un rez-de-chaussée avec, hors rétention, les bureaux des intervenants, le poste de police, le poste de GEPSA, deux chambres d'isolement, le local de vidéosurveillance, et, dans la rétention, le réfectoire, et les cuisines ;
- un étage qui reçoit la zone « hébergement » proprement dit avec soixante lits, répartis dans des chambres à deux ou quatre lits et une zone de toilettes avec lavabos, douches et cabinets d'aisance. Les chambres ne sont pas équipées de toilettes individuelles.



Le « CRA1 », réfectoire et zone toilettes

Derrière le bâtiment F se trouvent la cour de promenade engazonnée et fortement entourée de concertinas, accessible depuis l'étage, et, devant le bâtiment, un préau accessible depuis le rez-de-chaussée.

¹ Source « Google Earth »



Le « CRA1 », la cour de promenade et le préau

3.3.1 Le bâtiment des « CRA2 et 3 »

Ce bâtiment, inchangé depuis la visite de 2011, était présenté ainsi :

Un bâtiment unique, de plain-pied, héberge les CRA 2 et 3. Une rampe partant à hauteur de ces dernières permet aux piétons d'y accéder. Une rampe partant du côté opposé autorise l'accès des véhicules motorisés, notamment ceux qui assurent l'approvisionnement. L'emprise est entièrement clôturée par du grillage.

On pénètre dans le bâtiment par un poste de police commun situé dans sa partie centrale. Les portes permettant de franchir la clôture d'enceinte sont actionnées électriquement depuis ce poste.

Les deux CRA sont repartis symétriquement de part et d'autre du poste de police : d'abord la zone administrative, ensuite la zone d'hébergement.

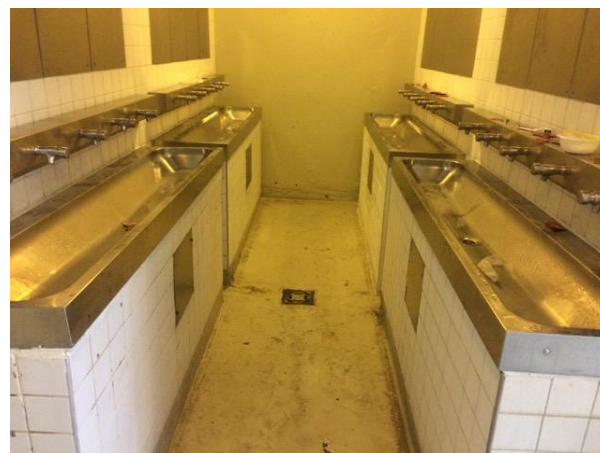
L'esplanade qui fait face à l'entrée permet le stationnement des véhicules d'approvisionnement. De part et d'autre de l'esplanade centrale, des cours de promenades identiques sont aménagées au regard des zones d'hébergement. Elles sont entièrement grillagées, y compris leur charpente en bois.

La superficie du bâtiment est de 1 445 m² auxquels s'ajoutent les 211 m² du sous-sol. Les extérieurs représentent 1 727 m² dont 1 000 m² pour les deux cours de promenade. Au sein du poste de police commun, sous le contrôle d'un même personnel de police, chaque CRA possède un sas d'accès particulier équipé d'un portique de détection.

Une porte commandée électriquement depuis le poste de police permet l'accès à la partie administrative de chaque CRA.

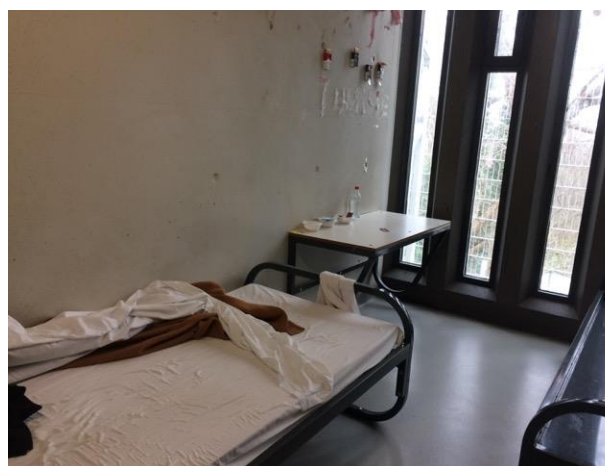
Chaque zone administrative comprend des locaux identiques : une infirmerie, un bureau pour l'office français de l'immigration et de l'intégration (OFII), un bureau pour l'association service social famille migrants (ASSFAM), deux chambres de mises à l'écart, un cabinet d'aisance pour le personnel (équipé pour recevoir des personnes à mobilité réduite), une porte d'accès aux cuisines, un bureau pour la société GEPESA, gestionnaire de la logistique.

C'est à partir de ce dernier que le personnel de cette entreprise surveille et autorise l'accès à la partie hébergement. Dans la partie administrative du CRA 2, se trouve un local de vidéosurveillance commun aux deux CRA.



« CRA 2-3 » : réfectoire et zone toilettes

Une fois franchi le sas dont l'ouverture est commandée depuis le guichet tenu par les personnels de GEPSA, se trouvent : le réfectoire équipé de deux distributeurs d'eau, d'un téléviseur grand écran protégé ; un hall ; la salle télévision ; la salle de téléphone qui, comme en 2011, est utilisée par les musulmans comme salle de prière ; puis un couloir qui dessert les vingt-neuf chambres doubles, et, au fond, la zone des toilettes communes. Comme dans le « CRA 1 », il n'y a pas de coin toilettes dans les chambres (sauf dans les chambres de mises à l'écart).



« CRA 2-3 » : cour de promenade et chambre double

3.4 LE TAUX D'OCCUPATION EST DE 91 %, LA DUREE MOYENNE DE SEJOUR DE 15 JOURS, 3600 PERSONNES ONT ETE RETENUES EN 2016 ET 27 % ONT ETE EFFECTIVEMENT RECONDUITES

Le mardi 14 février 2017, 157 personnes retenues étaient présentes dans le total des trois structures pour une capacité globale de 176, soit un taux d'occupation de 89 %.

3.4.1 Les données générales

Au² cours de l'année 2016, les centres de rétention administrative de Paris ont accueilli 4040 étrangers en situation irrégulière faisant l'objet d'une procédure d'éloignement. Par rapport à l'année 2015, il est observé une baisse de 360 personnes retenues soit 8,18 %, baisse qui

² Source : rapport d'activité annuel du service de garde des centres de rétention administrative de Paris.

s'explique principalement par la fermeture du centre de rétention administrative de Paris 2, du 1er juillet au 31 août consécutivement aux incendies survenus le 1er juillet qui ont occasionné des dégâts nécessitant des travaux de remise en état.

*Les personnes retenues accueillies en 2016 se répartissent en **3 600 hommes et 440 femmes**, soit, pour cette seconde catégorie, une baisse de 4,35 %, laquelle n'a pour origine que la baisse du nombre de placements en rétention effectués par les préfetures.*

*Au cours de la période de référence, **le taux moyen d'occupation des 3 CRA accueillant des hommes est resté identique à 91 %** tandis qu'il a légèrement augmenté pour le CRA dédié aux femmes, passant de 27 à 32 %. Cet accroissement - malgré une baisse du nombre de présentes - s'explique par une augmentation de la durée moyenne de rétention qui passe de 9 à 12 jours. Pour les hommes, cette dernière donnée est stable avec **une durée moyenne de rétention de séjour de 15 jours**.*

3.4.2 Les nationalités représentées

Sur la période de référence de la totalité de l'année 2016, pour l'ensemble des 3600 hommes placés en rétention administrative au CRA de Paris, les principales nationalités représentées sont par ordre décroissant (liste non exhaustive) :

- les algériens au nombre de 598 soit 16,6 % ;
- les tunisiens au nombre de 373 soit 10,36 % ;
- les marocains au nombre de 356 soit 9,8 % ;
- les roumains au nombre de 302 soit 8,4 % ;
- les sénégalais au nombre de 195 soit 5,41 % ;
- les maliens au nombre de 184 soit 5,1 % ;
- les égyptiens au nombre de 168 soit 4,66 % ;
- les afghans au nombre de 149 soit 4,14 % ;
- les indiens au nombre de 128 soit 3,5 % ;
- les pakistanais au nombre de 128 soit 3,5 % ;
- les ivoiriens au nombre de 96 soit 2,6 % ;
- les soudanais au nombre de 79 soit 2,2 %.

Le Maghreb représente donc 37% de l'ensemble.

3.4.3 La provenance des personnes retenues par département

91 % des personnes retenues placées en rétention au CRA de Paris l'ont été sur décision du préfet de police de Paris. Les autres départements de la ceinture parisienne sont représentés, mais dans des proportions bien moindres :

- Seine-Saint-Denis : 102 personnes soit 2,8 % ;
- Hauts-de-Seine : 80 personnes soit 2,22 % ;
- Val-de-Marne : 71 personnes soit 1,97 % ;
- Essonne 7 : personnes soit 0,19 %.

Seul ou presque département de province à avoir placé des étrangers au CRA de Paris, le Pas-de-Calais est concerné pour 37 personnes soit 1,02 %.

3.4.4 La destination des personnes retenues à la sortie du CRA

En raison de légères disparités dans les chiffres collectés, n'ont été retenus pour cette partie que les pourcentages qui, eux, sont significatifs.

L'exploitation des données fournies par le CRA permet de dégager les éléments suivants pour l'ensemble des personnes retenues dans les trois structures de Vincennes en 2016 :

- 34 % ont fait l'objet d'un éloignement ou d'une tentative d'éloignement ;
- 34 % ont été remises en liberté à la suite d'une décision administrative ;
- 32% ont été remises en liberté à la suite de la décision d'une juridiction judiciaire ou administrative.

Parmi celles qui ont fait l'objet d'un éloignement ou d'une tentative :

- 78 % ont effectivement quitté sous la contrainte le territoire national ;
- 22 % sont revenues au CRA après un refus d'embarquer.

Parmi celles qui ont été remises en liberté sur décision judiciaire :

- 27 % l'ont été sur décision du tribunal administratif ;
- 64 % par décision du juge des libertés et de la détention ;
- 9 % par décision de la Cour d'appel.

Les personnes effectivement reconduites hors du territoire national sous la contrainte représentent 27 % des personnes placées en rétention administrative au CRA de Paris en 2016.

3.5 UN SERVICE DE SURVEILLANCE PLETHORIQUE, COMPOSE DE POLICIERS TROP JEUNES, NI FORMES, NI ENCADRES.

3.5.1 La présentation

Le centre de rétention administrative de Paris est le seul en France dont la gestion n'a pas été confiée aux services de police relevant de la direction centrale de la police aux frontières, mais à la préfecture de police de Paris. Plus précisément, au « service de garde des centres de rétention administrative » qui appartient à « la sous-direction de la protection des institutions, des gardes et des transferts », elle-même partie de la « direction de l'ordre public et de la circulation » de la préfecture de police de Paris.

Le « service de garde des centres de rétention administrative » gère la surveillance intérieure et extérieure des quatre entités, aucun personnel n'est spécifiquement affecté par arrêté à l'une des structures. La mission du service de garde est statique.

Les missions qui imposent aux policiers de sortir de la structure, accompagnés des personnes privées de liberté, sont assurées par la compagnie des transferts, escortes et protection (COTEP) dont les locaux se trouvent dans le bâtiment « S ». Il a été indiqué que la COTEP effectuait environ 60 % de ses missions pour les escortes des personnes retenues (palais de justice, hôpitaux, aéroport). Les autres missions ne concernent pas les CRA ; il s'agit principalement de renforts pour les extractions des personnes détenues classées dangereuses.

Le service de garde est dirigé directement par un commandant de police à l'emploi fonctionnel, en poste depuis 2008, assisté d'un adjoint commandant de police. L'organigramme prévoit deux autres postes d'officier (non pourvus lors de la visite), un lieutenant de police officier de nuit et un lieutenant de police officier de jour. Seuls donc, lors de la visite, deux officiers sont affectés au service de garde, le commandant et son adjoint.

L'organigramme ne fait nulle part mention d'une fonction de « chef de CRA 1, 2, 3 ou 4 » (cf. § 3.2).

La COTEP, dirigée par un capitaine de police, est placée sous la responsabilité du commandant à l'emploi fonctionnel chef du service de garde.

3.5.2 L'effectif

a) Le service de garde

L'effectif global du service de garde est de 325 policiers (dont 116 femmes soit 35,6 %) :

- 276 gardiens de la paix ;
- 21 adjoints de sécurité (ADS) ;
- 21 gradés (brigadiers, brigadiers chefs, majors de police) ;
- 5 agents administratifs ;
- 2 officiers.

Il a été indiqué aux contrôleurs, qui ont pu le constater tout au long de la visite, que le service de garde n'était abondé en effectifs que par les sorties de l'école. La grande majorité des gardiens de la paix sont donc des policiers stagiaires ou présentant rarement plus d'un an d'expérience. En effet, peu attirés par les missions du CRA, les jeunes policiers obtiennent assez rapidement d'être mutés dans d'autres structures.

Deux autres caractéristiques ont été relevées : d'une part l'importance numérique globale du service de garde et d'autre part le sous-encadrement.

En moyenne, les services de garde des CRA de province qui accueillent environ quatre-vingt personnes retenues sont composés d'une quarantaine de fonctionnaires. Même en prenant en compte que le service de garde de la préfecture de police gère deux implantations distinctes et qu'il a en charge 178 personnes retenues, le différentiel apparaît conséquent.

Un effectif de 325 policiers qui correspond à celui d'un commissariat d'une ville supérieure à 100 000 habitants nécessite des emplois de gestion forcément confiés à des gradés. Or le service de garde des CRA de Paris ne se voit affecter que 21 gradés, pour un effectif de surcroît jeune et inexpérimenté.

Une fois les postes de gestion pourvus, il n'y a quasiment plus de gradés impliqués « sur le terrain » pour conseiller et encadrer les jeunes fonctionnaires.

Le sous-encadrement est manifeste et la situation est aggravée par l'absence d'officiers. La qualité du service fourni - quel que soit le degré d'implication des deux commandants - est forcément diminuée par cette situation qui n'est contestée par personne.

Enfin, il a été confirmé que les policiers affectés au service de garde ne suivaient pas à leur arrivée de formation spécifique à ces missions.

Recommandation

Il y a lieu de modifier le pyramidage de l'effectif du service de garde, trop jeune, sans formation spécifique et sans encadrement.

En réponse à cette recommandation, le préfet de police a fait valoir dans sa réponse en date du 28 août 2017, les observations suivantes :

La modification du pyramidage des effectifs du CRA considérés comme trop jeunes et peu aguerris est une question que la préfecture de police essaie de résoudre en interne en s'appuyant sur ses différentes directions actives.
Ainsi, les affectations des fonctionnaires de police se font de deux manières, soit par affectation à la sortie d'école, soit par mutation à la demande du fonctionnaire.
Etant donné le peu d'attractivité des postes en CRA, la seule manière d'alimenter ce service en fonctionnaires jusqu'à présent a été de recourir à des fonctionnaires sortis d'écoles. En effet, l'ouverture de postes et les appels à candidature aux mouvements mentionnés supra sont traditionnellement infructueux. Il s'agit d'un pis-aller, mais sans ces modalités d'affectation nous serions dans une situation de déficit d'effectifs beaucoup plus important, ce qui serait encore plus préjudiciable au bon fonctionnement des CRA.
Pour répondre à la recommandation du CGLPL, j'ai décidé de modifier les règles internes à la préfecture de police d'avancement pour rendre plus attractifs certains services à commencer par les CRA de Paris. Ces derniers feront désormais partie des quelques services de la PP où l'avancement sur place est possible.

b) La COTEP

L'effectif de la COTEP est de 98 policiers :

- 68 gardiens de la paix ;
- 29 gradés ;
- 1 officier.

La comparaison du nombre de gradés - 29 pour 98 policiers - avec celui du service de garde - 21 pour 325 - illustre largement le propos sur le sous-encadrement du service de garde.

3.5.3 Les missions et l'organisation du service

Le service de garde gère donc la surveillance intérieure et extérieure des structures de rétention administrative pour hommes de la redoute du Bois de Vincennes, de la structure pour femmes du palais de Justice, mais aussi le poste d'entrée de l'enceinte qui nécessite trois policiers 24h sur 24.

Une liste de postes fixes à garder 24 h sur 24 h a été établie. Cette liste est particulièrement conséquente puisqu'ont été recensés (avec les trois postes de l'accueil) près de vingt points fixes à assurer.

Ainsi, chaque cour de promenade, une par structure, est surveillée en permanence jour et nuit par deux policiers dans une guérite (sorte de cabine téléphonique vitrée installée à chaque bout de la cour), plus un policier devant les écrans vidéo.

En raison de la volonté manifeste d'éviter les « fugues », les postes de surveillance ont été multipliés. L'importance quantitative de l'effectif (cf. § 3.5.2) n'est donc que la conséquence obligatoire de cette multiplication des points de surveillance.

En plus des points de surveillance statique, d'autres postes sont systématiquement pourvus comme ceux de « rondiers » chargés de surveillance à l'intérieur de la rétention, ou à la prise en charge des visites (uniquement le jour).

Très classiquement, l'effectif a été partagé en deux brigades de jour ; chacune composée de trois groupes et une brigade de nuit également composée de trois groupes.

L'équipe en fonction le matin exerce de 6h30 à 14h50, celle d'après midi de 14h45 à 23h05 et celle de nuit 23h à 6h35.

Le cycle d'emploi alterne cinq vacations de travail, suivies de deux jours de repos. La division en brigades permet d'assurer la continuité du service avec le nombre de policiers nécessaires pour assurer l'ensemble des postes.

Les relèves dans les gardes statiques s'effectuent toutes les quarante-cinq minutes pour que le policier ne perde pas, sur une trop longue durée, sa vigilance.

Les policiers de la COTEP exercent, eux, en rythme hebdomadaire.

3.5.4 La vidéosurveillance

Les trois structures font l'objet d'une surveillance par caméras très développée avec les principes d'application suivants :

- surveillance des cours de promenade et du préau ;
- surveillance des points extérieurs considérés comme sensibles tels les « chemins de ronde » ;
- surveillance des parties communes à l'intérieur des locaux ;
- pas de caméras dans les chambres, ni dans les toilettes, avec, comme seules exceptions, les chambres de mises à l'écart ;
- les images sont enregistrées et peuvent être sauvegardées plus de 10 jours.

Pour la mise en application de ces principes, deux salles de vidéosurveillance ont été installées :

- la première, au rez-de-chaussée du bâtiment « F » reçoit sur 13 écrans les images de 46 caméras pour la surveillance du « CRA 1 » ;
- la seconde, dans la partie centrale du bâtiment « CRA 2-CRA 3 » est équipée de deux écrans géants, l'un pour le « CRA 2 » l'autre pour le « CRA 3 », recevant chacun les images de 32 caméras.

Un policier par structure de CRA est en permanence devant les écrans ; il est relayé toutes les 45 minutes. La qualité des images est très variable en fonction de la vétusté des installations. Pour faciliter l'identification des chambres sur les écrans, les numéros ont été peints au sol des couloirs.



Figure 4 : couloir "CRA 2-3" avec numéros des chambres au sol

Interrogés sur l'efficacité du système, les policiers se sont montrés sceptiques en indiquant que les personnes retenues mal intentionnées prenaient soin de commettre leurs actions prohibées (dégradations, agressions, racket) hors du champ des caméras, soit dans les chambres, soit dans les toilettes.

3.6 EN DEHORS DES PARLEMENTAIRES, NI LES AUTORITES ADMINISTRATIVES, NI LES AUTORITES JUDICIAIRES NE VISITENT LE CENTRE, MALGRE LES DISPOSITIONS DU CESEDA.

Les registres consultés par les contrôleurs n'étaient pas visés par la hiérarchie ni ne portaient trace de la visite éventuelle des autorités de contrôle.

Si le CRA est visité environ une fois par an par des parlementaires, la dernière visite du préfet de Police remonte à 2015 et celle du procureur de la République au mois de janvier 2013. Les juges des libertés et de la détention ne visitent plus le CRA depuis plusieurs années.

Recommandation

Il convient que le procureur de la République et les juges des libertés et de la détention visitent le CRA, au moins une fois par an pour le premier, conformément aux dispositions de l'article L.553-3 du CESEDA.

4. L'ARRIVEE DE LA PERSONNE RETENUE

4.1 LA NOTIFICATION DES DROITS RESPECTE LE FORMALISME MAIS RESTE PEU COMPREHENSIBLE POUR LES PERSONNES RETENUES

La procédure n'a pas été modifiée depuis la visite effectuée par le CGLPL en 2011.

Les personnes retenues sont acheminées au CRA dans des véhicules cellulaires. Elles sont la plupart du temps menottées dans le dos. Ces menottes sont retirées dès leur arrivée. Leurs droits ont théoriquement été notifiés aux personnes retenues au moment de leur interpellation. Mais, des entretiens effectués par les contrôleurs avec les arrivants, il résulte que leur compréhension de la procédure reste très parcellaire.

Les personnes retenues attendent leur tour dans le couloir d'un bâtiment préfabriqué exigu et vétuste qui sert de local d'accueil commun aux CRA 1, 2 et 3. L'escorte remet les documents justifiant le placement en rétention à l'agent d'accueil. Ceux-ci sont vérifiés par un agent spécialement formé du greffe.



Figure 5 : la banque d'accueil

Un document rédigé en français et anglais (il est aussi disponible dans une vingtaine de langues) est remis au retenu : il y est précisé que, dans le cadre de l'exercice du droit d'asile, un entretien confidentiel peut être organisé avec le délégué du Haut Commissariat aux Réfugiés ou ses représentants qui ont accès au centre, et de quelle façon il peut être contacté.

Le retenu se voit aussi communiquer un document qu'il signe pour montrer qu'il en a pris connaissance, l'informant que ses droits ont été notifiés. Il reconnaît ainsi avoir été informé de la possibilité d'être assisté d'un avocat, de consulter un médecin, de communiquer avec son consulat et avec la personne de son choix. Il confirme avoir pris connaissance du règlement intérieur du centre, bien que celui-ci ne lui est pas remis mais seulement affiché dans l'enceinte de l'établissement.

Il est précisé que la personne retenue peut déposer une demande d'asile dans les 5 jours à compter de la notification. Mais ce document n'est pas à jour, car il ne tient pas compte de la modification du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile du 29 juillet 2015, et notamment de son article L551-3. Le nouveau texte permet de ne pas tenir compte de ce délai lorsque l'étranger, au soutien de sa demande, invoque des faits survenus après son expiration.

De plus, la réforme du 7 mars 2016 a complété cet article, qui dispose désormais que « lorsque le demandeur provient d'un pays considéré comme un pays d'origine sûr (en application de l'article L.722-1), l'autorité administrative peut opposer l'irrecevabilité de la demande d'asile présentée au-delà des cinq premiers jours de rétention, dans le seul but de faire échec à l'exécution imminente de la mesure d'éloignement ».

Recommandation

Les informations fournies aux personnes retenues doivent être mises à jour. Il n'est pas acceptable que des modifications législatives datant de près de deux ans ne soient pas prises en compte.

En réponse à cette recommandation, le préfet de police a fait valoir dans sa réponse en date du 28 août 2017, les observations suivantes :

La rédaction de l'article L.551-3 du code de l'entrée et du séjour et du droit d'asile, résultant des lois du 29 juillet 2015 (instauration de l'interprétariat à la charge de l'état pour la demande d'asile et possibilité de présenter une demande d'asile au-delà du délai de 5 jours à l'appui d'éléments survenus postérieurement), puis du 7 mars 2016 (irrecevabilité opposée par l'administration à une demande d'asile présentée hors délais par un ressortissant d'un pays d'origine sûre), n'est pas apparue comme devant être reproduite in extenso à la suite des nouvelles dispositions introduites et analysées à l'égal d'un certain nombre d'autres modifications contenues dans les textes évoqués, comme des aménagements procéduraux à la demande d'asile et s'imposant aux différents acteurs ayant à connaître et traiter les dossiers mais ne modifiant pas fondamentalement le principe de la demande d'asile pouvant être introduite durant la rétention administrative.

Cependant, afin de répondre à la recommandation du CGLPL, j'ai demandé à ce que l'ensemble des documents soient intégralement mis à jour. Ces modifications seront effectives à compter du 1^{er} septembre 2017.

4.2 L'ESSENTIEL DES EFFETS PERSONNELS EST STOCKE A L'ARRIVEE DANS DES CONDITIONS MATERIELLES INADAPTEES

Une fois les formalités administratives effectuées, la personne retenue fait l'objet d'une fouille par palpation (les contrôleurs n'ont pas constaté qu'il lui soit demandé de se déshabiller, contrairement aux observations faites lors du premier contrôle). Un policier surnommé le « coffrier » vérifie le contenu de la fouille avec l'escorte dans la pièce attenante à celle qui est réservée à l'accueil.

Certains objets (téléphones qui ne prennent pas de photos par exemple) sont laissés au retenu. Le reste, (valeurs, produits potentiellement dangereux) placé dans des sachets en plastique, fait l'objet d'un inventaire contresigné et placé dans des boîtes en carton artisanales numérotées. Les fonctionnaires décrivent leurs pratiques comme régies par « le système D », faute de mieux. Les retenus peuvent conserver sur eux 40 euros en liquide. S'ils ont besoin de prélever quoi que ce soit dans leurs affaires ou de vérifier messages et numéros de téléphone, ils peuvent le faire au cours de leur rétention en étant accompagnés et en produisant le numéro du bordereau qui leur a été remis.

Les retenus sont ensuite photographiés, et une carte de circulation leur est remise. Les empreintes digitales sont prises ; il n'y a pas de lavabo ni de savon pour se nettoyer les mains, mais seulement un gel qui ne suffit pas à enlever la totalité des traces d'encre. Ceux qui demandent l'asile passent leurs doigts dans un appareil « Visavio », qui permet de vérifier auprès des consulats s'ils ont déjà fait une demande d'asile et de confirmer leur identité. Le retenu ne conserve avec lui en rétention que quelques affaires, « le strict minimum » ; l'essentiel des bagages - quand il en possède - étant conservé par le service de garde.

4.3 L'INSTALLATION GEREE PAR LE PARTENAIRE PRIVE EST UNE PROCEDURE BIEN MISE EN PLACE

L'affectation des retenus est décidée par le greffe, en fonction des places disponibles, mais aussi des nationalités (ne pas laisser quelqu'un isolé dans un environnement où sa langue n'est pas parlée) et en tenant compte de possibles incompatibilités. Un policier conduit la personne retenue dans le bâtiment choisi.

L'employé de *GEPSA* lui remet une couverture, deux draps, du papier hygiénique, une serviette de bain, et un kit d'hygiène comprenant des mouchoirs en papier, une brosse à dents, du dentifrice, du savon, du shampoing et de la crème à raser ; un rasoir peut être remis chaque matin à 8h et rendu à 10h. Les produits d'hygiène sont renouvelés à la demande. Les personnes interrogées lors du contrôle n'ont pas émis de critiques sur cette panoplie sommaire, mais qui leur paraissait suffisante. Les retenus ont la possibilité de changer de chambre : on a ainsi pu constater qu'il y avait ici et là des matelas par terre alors que la place ne manquait pas, car des personnes avaient choisi de se regrouper par affinités.

5. LA VIE QUOTIDIENNE

5.1 LES FONCTIONS HOTELIERES : UN HEBERGEMENT DE QUALITE MEDIOCRE, UNE HYGIENE GENERALE ACCEPTABLE, UNE OFFRE DE RESTAURATION A AMELIORER.

5.1.1 L'hébergement

Le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) indique (livre V, titre V, section 1) que les lieux de rétention doivent offrir aux étrangers retenus des équipements de type hôtelier et des prestations de restauration collective. Dix normes, formulées de manière quantitative (surface utile, nombre de personnes par chambre, nature des équipements...) fixent les critères à prendre en compte.

Les conditions matérielles d'hébergement au CRA de Paris Vincennes ne se sont guère améliorées depuis la précédente visite du Contrôle général. Sans revenir sur la description précise des locaux, effectuée lors des précédentes visites du Contrôle général en 2010 pour le bâtiment 1 et en 2011 pour les bâtiments 2 et 3, la structure des bâtiments, la maintenance des équipements et le nettoyage des locaux appellent de nombreuses remarques.

Au niveau des structures d'hébergement, la situation du bâtiment 1 est préoccupante. Aménagé en 1995 pour accueillir les personnes en situation de rétention administrative, alors qu'il avait été conçu pour y organiser des sessions de formation, il porte durablement et sans qu'il soit possible d'y remédier vraiment, les conséquences de cette transformation. Certes, comme cela avait été annoncé par la préfecture de police de Paris à la suite de la précédente visite du Contrôle général, les sanitaires – situés au premier étage – ont été rénovés. Mais il n'en est pas de même des autres espaces, qu'il s'agisse des chambres ou des lieux collectifs

Alors que ce bâtiment accueille soixante personnes, on constate que :

- les locaux collectifs (réfectoire et salle de détente), au rez-de-chaussée, sont exigus et fort sombres ;
- les chambres, au première étage, sont de faible superficie alors même que nombre d'entre elles comportent quatre lits et ne comprennent aucun aménagement interne (placards, tables de chevet...) ;
- le préau, coincé entre des bâtiments, ressemble à un puits sans lumière et ne dispose pas d'équipements permettant de se détendre, mis à part une table de ping-pong en ciment, non dotée du matériel permettant de l'utiliser ;
- alors que les bâtiments 2 et 3 disposent chacun de deux téléviseurs à grand écran, celui du bâtiment 1 est de petit format ;
- installés en dehors de la zone de rétention fermée, les distributeurs de boissons et de produits alimentaires ne sont accessibles aux personnes retenues que trois fois par jour à raison d'une heure à chaque moment.

Plus grave encore, alors même que les sanitaires du bâtiment 1 ont été « rénovés », il se dégage en permanence de ceux-ci, situés de part et d'autres du couloir desservant les chambres, une odeur pestilentielle insupportable.

Les bâtiments 2 et 3, qui, en fait, composent un seul ensemble séparé en deux parties par une cloison interne, ne présentent pas les mêmes inconvénients structurels car ils ont été conçus et construits dès l'origine, après un incendie des constructions préexistantes, pour accueillir des

personnes en situation de rétention administrative. Ils ne comportent que des chambres à deux lits pour une capacité totale, de cinquante-huit places pour chacun d'entre eux.

Cependant, il a été relevé que :

- les chambres ne peuvent fermer à clé ;
- s'il y a une table, fixée au mur, il n'y a pas de chaises ;
- il n'a pas été prévu de placards, ce qui conduit les personnes hébergées à « ranger » leurs affaires personnelles sous leur lit ;
- il n'y a pas non plus de tables de nuit et de lampes de chevet, le seul éclairage étant celui, fixé à mi-hauteur du mur d'une lampe de forte puissance.

En revanche, les espaces collectifs, qu'il s'agisse du réfectoire, de la salle de détente ou des circulations internes, sont spacieux, assez agréables et clairs. La même appréciation plutôt positive peut être formulée pour les deux cours de détente, vastes, accessibles aux fumeurs jour et nuit et équipées d'une table de ping-pong en bon état.

Qu'il s'agisse du bâtiment 1 ou des bâtiments 2 et 3, la maintenance des équipements, telle qu'elle a pu être constatée lors de la visite, laisse à désirer :

- six des neuf consoles de jeux étaient hors service ;
- dans les bâtiments 2 et 3, des poignées de porte cassées n'étaient pas remplacées ;
- la plupart des chambres de ces deux bâtiments n'avaient plus de rideaux aux fenêtres et le fait qu'ils aient été arrachés par de précédents occupants n'est pas une excuse pour ne jamais les remplacer...

Enfin, le nettoyage des locaux est apparu très sommaire :

- le sol de l'étage des chambres du bâtiment 1 est très sale ;
- les cours des bâtiments 2 et 3 étaient jonchées de différents déchets.

Confiée par marché à GEPSA et sous-traitée à la société ONET, cette fonction fait pourtant l'objet d'un contrôle de qualité hebdomadaire qui mériterait d'être singulièrement amélioré.

Recommandation :

Concernant les bâtiments, il convient de :

- *fermer le bâtiment 1 dont la « qualité d'usage » ne peut être améliorée, même dans le cadre d'un éventuel plan de rénovation de grande ampleur ; ce qui permettrait simultanément de respecter la norme réglementaire d'un effectif maximum de 140 places par centre de rétention administrative ;*
- *améliorer l'équipement des chambres des bâtiments 2 et 3 afin de rendre les conditions d'hébergement des personnes retenues plus dignes ;*
- *mieux surveiller et contrôler la qualité réelle de la maintenance immobilière et du nettoyage des locaux, confiés au secteur privé.*

En réponse à cette recommandation, le préfet de police a fait valoir dans sa réponse en date du 28 août 2017, les observations suivantes :

.....

Par ailleurs, le CRA Paris n°1, bien que vétuste, répond, tout aussi bien que les CRA Paris n°2 et n°3, aux impératifs du CESEDA et fait l'objet de prestations de maintenance et de nettoyage maîtrisées.

Les bâtiments sont très fortement sollicités et souvent volontairement dégradés. Les interventions correctives sont concentrées prioritairement sur les désordres susceptibles d'impacter la sécurité des personnes et des biens, ce qui peut expliquer la persistance ponctuelle de défauts mineurs.

Sur le CRA Paris n°1, les derniers travaux de rénovation ont été réalisés en novembre 2015, pour un montant de 350 000 euros. Ils ont notamment intégré la réfection des murs et plafonds du premier étage et des zones communes au RDC. Les fenêtres du RDC ont été remplacées par des baies en aluminium coulissantes et les luminaires ont été changés.

Conformément au CESEDA, article R553-3, les chambres collectives n'excèdent pas 6 retenus et le CRA Paris n°1 propose une surface accessible aux retenus supérieure au seuil de 10 m² par individu. Les chambres sont par ailleurs toutes équipées selon les recommandations du référentiel CEREMA, ce qui inclut les tables de chevet.

La vocation du préau est d'offrir un accès à l'air libre abrité des intempéries. Il est complété d'une cour de détente de 750 m² à ciel ouvert. Le matériel nécessaire à l'utilisation des tables de ping-pong est mis à disposition des retenus sur demande au bureau d'accueil.

La taille des TV (32') est liée à la configuration de la salle détente et du réfectoire qui ne peuvent tolérer un caisson de protection plus important. Les TV sont situées à 2 m du sol et permettent un bon confort visuel.

Les distributeurs de boissons chaudes (café, thé, etc.), situés à l'intérieur de la salle de détente, sont donc en accès libre. Seuls les distributeurs de tabac et de produits alimentaires, ainsi que le changeur de monnaie, sont dans un local sécurisé accessible par les retenus trois fois par jour. Ces derniers peuvent, le cas échéant, se faire accompagner à ce local en dehors des heures d'ouvertures pour s'approvisionner en cigarette ou en gâteau.

Enfin, les sanitaires sont nettoyés quotidiennement à compter de 14h. Cette prestation donne lieu à des contrôles quotidiens qui ne font pas état d'anomalies. En tout état de cause, les odeurs sont liées à l'utilisation et non au planning de nettoyage : chaque bloc sanitaire impose 1h de nettoyage pour chaque CRA.

Concernant les CRA Paris n°2 et 3, les chambres peuvent être fermées à clefs lorsqu'elles ne sont pas utilisées. Pour des raisons évidentes de sûreté et de sécurité, il n'est pas possible de les fermer depuis l'intérieur ; cette disposition est d'ailleurs précisée dans le référentiel CEREMA.

Des chaises de jardin en matière plastique (sans danger en cas d'émeutes) sont mises à disposition à raison d'un minimum de 2 par chambres. Elles sont cependant fréquemment déplacées par les retenus et sont remplacées régulièrement.

La mise à disposition de placards, non recommandée dans le référentiel CEREMA, n'est pas souhaitable pour des raisons de sécurité, ces derniers, lorsqu'ils existent, étant fréquemment démontés et réutilisés en tant qu'armes. De même, l'installation de lampes de chevet est tributaire du vandalisme. Tous les lits sont néanmoins équipés de tables de chevet, avec rangement interne, conformément aux recommandations du référentiel CEREMA.

5.1.2 L'hygiène générale

À condition de ne pas prendre en compte les inconvénients que peut entraîner l'état de propreté plutôt douteux des locaux, constaté lors de la visite, l'attention portée aux questions d'hygiène est assez satisfaisante :

- si le kit personnel distribué lors de l'arrivée d'une personne en rétention contient surtout ce que l'on pourrait appeler, compte tenu de leur taille, des « échantillons », il a été indiqué qu'il était renouvelé à la demande ;
- les draps sont changés sur un rythme hebdomadaire et les couvertures sur demande ;
- la fonction buanderie, assumée directement par *GEPSA*, l'est de façon satisfaisante : un local propre, des machines modernes et la possibilité pour chaque personne retenue de faire laver son linge, disposée dans un filet remis à cet effet, une fois par semaine.

Considérées au regard des questions de salubrité, il a été noté que les cuisines, où sont réchauffés les plats arrivant par l'intermédiaire d'une liaison froide, sont tout à la fois modernes et propres.

5.1.3 La restauration

De nature collective, ce qui complique toute tentative d'appréciation de nature qualitative sur les mets servis, elle a été confiée à *GEPSA*, puis sous-traitée à *EUREST* qui exerce cette fonction tant dans les trois bâtiments situés à Vincennes que pour le lieu réservé aux femmes au palais de justice de Paris :

- proposés par *EUREST* cinq semaines avant leur consommation, les menus sont revus par l'administration du CRA afin d'améliorer leur équilibre diététique ;
- ils ne comportent jamais de viande de porc ; ce que l'on peut regretter au niveau des principes tout en n'ignorant pas les conséquences pratiques et financières qui résulteraient, compte tenu de la population accueillie, d'une proposition, sinon systématique du moins fréquente, d'un tel produit ;
- le repas du soir contient régulièrement du poisson ;
- en période de ramadan, deux repas sont proposés le soir pour compenser l'absence de déjeuner ;
- le repas est servi sur un plateau que la personne retenue prend, en échange d'un ticket qui lui a été remis par *GEPSA*, à travers un passe plats faisant le lien entre la cuisine et le réfectoire ;
- chaque jour, des « repas tampons » sont préparés de façon à faire face à des arrivées imprévues ;
- lorsque les personnes retenues sont emmenées au palais de justice de Paris et, de ce fait, ne peuvent revenir déjeuner à Vincennes, leur repas est pris en charge par l'implantation parisienne du CRA, prévenue à cet effet ;
- le petit déjeuner fait l'objet d'une distribution le soir d'un sachet et les personnes hébergées peuvent se procurer dans le réfectoire l'eau chaude nécessaire pour le café ou le thé.

Le coût de la restauration ressort quotidiennement, pour les trois prestations, à 11,40 € par personne et par jour (TVA incluse à 10 %) pour l'achat des produits et la fabrication des repas ; coût auquel il faut ajouter celui des prestations de services, avec une TVA à 20 %, confiées à du personnel de *GEPSA*, présent sur place dans les quatre lieux de ce CRA.

Contrairement à la réglementation, et alors même qu'il existe à cet effet des « repas tampon », il n'est pas servi de déjeuner à une personne retenue arrivant au centre en début d'après-midi : cette situation anormale, concrètement constatée lors de la visite du contrôle, résulte des ordres donnés au personnel en poste à l'accueil, ordres qui doivent donc être rapportés et modifiés.

Recommandation :

Il convient de modifier les consignes données au personnel du centre afin d'assurer correctement la restauration d'une personne arrivant en rétention en début d'après-midi et qui en exprimerait le souhait.

En réponse à cette recommandation, le préfet de police a fait valoir dans sa réponse en date du 28 août 2017, les observations suivantes :

*La règle qui a été fixée au prestataire GEPSA est de fournir un repas durant les horaires de service à tout nouvel arrivant ou, en dehors de ceux-ci, de lui donner un repas froid (repas tampon) quelle que soit l'heure d'arrivée entre 6h30 et 23h00. La nuit, les fonctionnaires de police ont également accès à des repas tampon pour faire face à d'éventuelles arrivées nocturnes qui restent toutefois exceptionnelles.
J'ai demandé à ce que cette règle soit de nouveau rappelée.*

5.2 L'ORGANISATION DES VISITES DOIT ETRE AMELIOREE

5.2.1 Les communications

Si les questions de communication des personnes retenues n'appellent guère de remarques, en décrire les différents éléments essentiels n'est pas sans intérêt :

- en matière de téléphonie, les téléphones portables, qu'ils soient en possession de la personne hébergée ou remis à celle-ci lors d'une visite, sont autorisés à condition qu'ils ne permettent pas de prendre de photos et, par ailleurs, chaque bâtiment dispose de trois postes téléphoniques muraux utilisables grâce à des cartes prépayées – mais il n'y a pas de cabine, ce qui n'assure pas la confidentialité des communications passées ;
- le courrier « arrivée » est distribué par l'administration du centre et il ne semble pas, aux dires de son commandant, qu'il y ait du courrier départ ;
- il n'existe aucune capacité de communication informatique.

Les relations avec les représentants des différents consulats sont correctement organisées et les échanges entre une personne retenue et son représentant consulaire se déroulent dans une pièce spécialement réservée à cet effet en respectant leur confidentialité.

Il en est de même pour les relations avec les avocats lorsqu'ils viennent au CRA.

5.2.2 Les visites³

Lors de la précédente intervention du contrôle général, en 2010/2011, il avait été relevé et critiqué que :

- le registre des visites n'était pas tenu ;
- la confidentialité des échanges entre la personne retenue et les visiteurs n'était pas assurée ; la pièce dédiée aux visites comprenant six emplacements de quatre places chacun, non séparés et non isolés les uns des autres ;
- le peu de personnel affecté au déroulement et à la surveillance des visites ne permettait pas d'en organiser plusieurs simultanément.

Dans une lettre adressée au Contrôleur général, le 3 décembre 2013, la préfecture de police de Paris avait reconnu que « bien que les conditions matérielles soient réunies afin d'accueillir des visites pour six retenus de manière simultanée, les moyens humains ne le permettent pas ».

Ces visites sont organisées dans un seul local, au premier étage d'un bâtiment administratif, la pièce consacrée aux visites servant aux personnes retenues dans les trois bâtiments du CRA.

Lors de la présente intervention du Contrôle général, il a été constaté que :

- le registre des visites est très correctement tenu ; le nombre comme les noms des visiteurs étant enregistré, qu'il s'agisse de proches et d'amis ou des avocats (mais ce n'est pas effectué pour les représentants consulaires) : en 2016, on dénombrait 11 815 visites, soit en moyenne de 30 par jour ;
- des claustras ont été installés entre les six « postes » de visite, ce qui, en tout état de cause, n'assure qu'une très relative confidentialité des échanges ;
- les visites durent une demi-heure, ce qui conduit à en organiser une tous les trois quarts d'heure seulement : en effet, les deux personnes du centre affectées à cette fonction pour les trois bâtiments doivent, l'une aller chercher puis ramener la personne retenue concernée et l'autre aller chercher puis ramener à la porte d'entrée les visiteurs ;
- l'appel des personnes retenues est effectué par haut-parleurs par le personnel de GEPSA présent dans chaque bâtiment ;
- ces visites sont possibles tous les jours, de 9 h à 20h ;
- si les visiteurs ne sont pas fouillés, il est vérifié qu'ils n'apportent pas de téléphone portable permettant de prendre des photos ni de denrées fraîches (hormis les boissons).

La tâche des personnels du CRA affecté à cette fonction n'est pas simple, même si parfois deux réservistes se joignent à eux. En effet, la règle suivant laquelle, pour des raisons de sécurité, il ne peut y avoir simultanément dans le local « visites » deux fois plus de personnes (personne retenue et visiteurs compris) qu'il n'y a de personnels du CRA pour les surveiller, interdit concrètement le plus souvent que soient organisées simultanément plusieurs visites. En conséquence, les visiteurs peuvent parfois attendre longuement leur tour, en dehors du centre, sous un auvent très sommaire, une sorte d'abri bus en bois protégeant seulement de la pluie.

³ Les mauvaises conditions d'organisation des visites (délais d'attente, conditions matérielles des visites, comportement des policiers) ont fait l'objet de la part de l'Observatoire citoyen du centre de rétention administrative de Paris-Vincennes d'un signalement auprès du Contrôleur général des lieux de privation de liberté.



Figure 6 : auvent d'attente des visiteurs

Cet état de fait n'est guère compréhensible, compte tenu de l'importance des effectifs affectés au CRA de Paris Vincennes.

Recommandation

Concernant les conditions des visites, il convient :

- *d'augmenter les effectifs du CRA affectés à l'organisation des visites afin de favoriser leur déroulement ;*
- *d'améliorer sensiblement les conditions matérielles d'attente des visiteurs à l'entrée du centre.*

En réponse à cette recommandation, le préfet de police a fait valoir dans sa réponse en date du 28 août 2017, les observations suivantes :

La salle de visite est configurée en « Open Space » pour des raisons liées à sa surveillance. Pour assurer un minimum de confidentialité, les fonctionnaires disposent de paravents qu'ils déplacent en fonction du niveau d'occupation de la pièce. Cette organisation n'a jamais donné lieu à des réclamations ou des plaintes de visiteurs. Par ailleurs, elle a souvent permis de contrer des tentatives de trafic de stupéfiant.

5.3 LES ACTIVITES SONT RARES, VOIRE INEXISTANTES EN DEHORS DE LA TELEVISION ET DES JEUX VIDEO

Seuls sont proposés, en dehors de la télévision (deux téléviseurs à grand écran dans les bâtiments 2 et 3, deux téléviseurs à petit écran dans le bâtiment 1), des jeux vidéo dans chaque structure. Les personnes retenues ont également à leur disposition des tables de ping-pong (mais celle du bâtiment 1 est dépourvue de filet), des jeux de cartes et quelques jeux de société. Il n'y a pas de bibliothèque.

5.4 L'ASSISTANCE REALISEE PAR L'OFII APPARAIT EFFICACE

Sept membres de l'Office sont affectés au CRA de Paris Vincennes ; ce qui permet d'assurer une permanence d'accueil dans les quatre lieux, sept jours sur sept, de 9h à 18h en semaine et de 9h à 17h ou de 10 h à 18h le week-end.

La qualité de l'aide ainsi apportée est évidente et a pu être constatée : entretien approfondi à l'arrivée de la personne en rétention, soutien psychologique, interventions téléphoniques - y compris à l'étranger -, liaisons avec les tiers - parents ou amis -, récupération des bagages s'il y a lieu, avance d'argent, récupération des mandats dans le cadre d'un accord conclu avec La Poste, récupération (plus délicate) des dépôts en banque avant la sortie du territoire, réalisation de petits achats, conseils administratifs, informations sur le processus judiciaire.

Un des agents de l'OFII parle arabe ; ce qui facilite la communication directe. A défaut, il est fait appel à l'intervention de l'interprétariat service migrants (ISM).

5.5 LA GESTION DES INCIDENTS

5.5.1 Les incidents constatés en rétention

Concernant les accusations pouvant être formulées par les personnes retenues à l'encontre des policiers, il a été indiqué que la pratique mise en place avec l'ASSFAM différait selon que la mise en cause concernait un policier du CRA ou un membre des forces de sécurité rencontré par la personne retenue avant son arrivée au CRA.

Dans le premier cas, si la personne retenue le désirait, elle était invitée à déposer plainte auprès des OPI du commissariat territorialement compétent, celui du XII^{ème} arrondissement. Il a été précisé que cela garantissait l'étranger qui aura fait l'objet d'une audition avant son éventuel éloignement du territoire national. Dans le second cas, la plainte - éventuellement rédigée avec l'aide de l'ASSFAM - était adressée par courrier au procureur de la République de Paris.

Le cas s'est présenté lors de la visite : un jeune homme, portant de très visibles traces de coups et d'étranglement, a fait état auprès des contrôleurs de fait de violences illégitimes affirmant avoir été violenté dans sa chambre par un policier qui lui reprochait de ne pas se lever assez rapidement pour se rendre à un rendez-vous médical. L'affaire a été portée à la connaissance du commandant, chef de service, puis au commissariat compétent, pour enquête.

Les incidents font l'objet d'un recensement. Il a été fourni pour l'année 2016 les données suivantes :

	CRA1	CRA2	CRA3	TOTAL PAR EVENEMENT
Actes auto-agressifs	35	19	27	81
Décès	0	0	0	0
Mises à l'écart sanitaires	0	0	0	0
Mises à l'écart sécuritaires	63	53	56	172
Tentatives de fuite	5	0	3	8
Fuites	1	0	0	1
Dégradations volontaires	20	3	4	27
Incendie	1	1	6	8
Violences entre personnes retenues	1	9	4	14
Violences à l'encontre des forces de l'ordre	8	10	4	22

Violences envers les autres intervenants	2	1	0	3
TOTAL	136	96	104	336

Les deux structures « jumelles » CRA 2 et 3 présentent des chiffres globalement similaires, ce qui renforce l'appréciation d'une fiction juridique (cf. § 3.2).

Il n'en est pas de même du « CRA 1 » dont les locaux sont en bien plus mauvais état et qui, sur une année, sont bien plus considérablement dégradés.

5.5.2 L'utilisation de la chambre de mise à l'écart

L'utilisation de la chambre de mise à l'écart et du registre y afférent a fait l'objet des notes de service 76-2006 du 11 octobre 2006 et 07-2009 du 12 février 2009.

La note 07-2009 précise que « la mise à l'écart

- correspond à la réponse face une difficulté ponctuelle d'ordre public causée par un individu dans la zone de rétention ou consécutive au comportement de celui-ci ;
- n'est en aucun cas une mesure disciplinaire, de rétorsion ou de convenance personnelle ;
- doit être impérativement limitée dans le temps ;
- ne doit pas priver la personne retenue de l'exercice de ses droits.

Enfin, il y est rappelé que l'utilisation des moyens de contentions durant la mise à l'écart doit être strictement limitée dans le temps, en présence d'un retenu très agité et dans l'attente d'une prise en charge d'un autre type (médicale par exemple). »

Il est tenu un registre de mise à l'écart pour chaque structure :

- celui du « CRA 1 » a été ouvert 1^{er} juillet 2015 : il fait état de 69 mises à l'écart en 2016 et 7 mises à l'écart en 2017 ;
- celui du « CRA 2 » a été ouvert le 17 novembre 2010 : il fait état de 58 mises à l'écart en 2016 et 12 en 2017 ;
- celui du « CRA 3 » a été ouvert le 3 décembre 2015 : il fait état de 55 mises à l'écart en 2016 et 10 en 2017.

Les registres dans leur ensemble sont apparus parfaitement renseignés pour toutes les rubriques (début et fin de la mise à l'écart, motif, observations) et le visa hiérarchique du commandant chef de service ou de son adjoint est systématique.

Les contrôleurs ont relevé sur le registre du « CRA 1 », pour les 40 dernières mises à l'écart, la durée de chacune d'entre elles pour en établir la moyenne : la durée la plus courte est de 15 minutes, la plus longue de 4h30 et la moyenne s'établit à 1h15.

6. LA SANTE

6.1 UN DISPOSITIF SANITAIRE INCOMPLET

6.1.1 Le personnel

La convention relative à l'organisation des prestations sanitaires au sein du centre de rétention administrative de Paris est une convention annuelle signée par le préfet de la région Ile-de-

France, le préfet de police de Paris et l'Assistance publique-hôpitaux de Paris représentée par son directeur général et, par délégation, par le directeur de l'hôpital de l'Hôtel-Dieu de Paris.

La dernière convention fournie aux contrôleurs a été signée le 28 octobre 2016 ; elle est renouvelée annuellement. Elle précise que l'équipe médicale est placée sous la responsabilité du chef de service des urgences de l'Hôtel-Dieu et, par délégation, du responsable des urgences médico-judiciaires. Elle assure les actes médicaux de diagnostic, de traitement et de soins de première intention, à raison de 9 demi-journées par semaine sur le site de Vincennes (3 sur le site sis au dépôt du Palais de justice de Paris). Seule une astreinte opérationnelle est organisée les dimanches et jours fériés. Un temps de coordination lui est attribué à raison de 4 demi-journées. La convention n'a pas prévu d'intervention psychiatrique au CRA.

L'équipe pharmaceutique (placée sous l'autorité du chef du service de pharmacie-toxicologie) est composée d'un pharmacien (0,2 ETP), d'un préparateur en pharmacie (0,5 ETP) et d'un temps plein d'agent hospitalier.

L'équipe infirmière (9,2 ETP) assure 30 heures de présence, 7 jours sur 7, réparties en deux équipes de jour et une équipe de nuit. Sur le site de Paris, l'équipe n'assure que 8 heures de présence, 7 jours sur 7.

Par ailleurs, la convention définit les moyens devant être mis à disposition en locaux, mobilier, et organise le fonctionnement en lien avec les services de police.

L'Etat alloue à l'AP-HP une subvention de 938 177 euros pour le fonctionnement du dispositif (Paris et Vincennes), imputée sur les crédits du programme « immigration et asile » du ministère de l'intérieur.

Pour rappel, la circulaire DPM/CT/DH/DLPAJ/DEF/GEND/99/677 du 7 décembre 1999 relative au dispositif sanitaire mis en place dans les centres de rétention administrative précise que, dans les CRA d'une capacité égale ou supérieure à 100 places, un médecin doit être présent 10 demi-journées par semaine, un infirmier présent 10 heures par jour 7 jours sur 7 et un pharmacien présent 1 journée par mois. A l'évidence, la convention passée par les autorités pour la prise en charge médicale au CRA de Vincennes, d'une capacité de 176 places, n'est pas conforme à cette circulaire s'agissant du minimum de présence de médecins.

Outre la non-conformité de cette convention au regard de la circulaire, dans la réalité, les quatre médecins assurent à tour de rôle des consultations le matin, sauf le samedi, le dimanche et les jours fériés ; ce qui porte leur présence, non pas à 9 demi-journées, mais à une demi-journée quotidienne, du lundi au vendredi, soit 5 demi-journées. Ni médecin psychiatre, ni psychologue ne sont affectés au CRA et aucune vacation ne s'y tient.

L'équipe paramédicale est composée de neuf infirmiers pour 8,8 ETP et non pas 9,2 ETP comme précisé dans la convention. Leur supérieur hiérarchique, un cadre supérieur de santé, est en poste à l'Hôtel-Dieu. Compte-tenu d'un arrêt de maladie de longue durée, il est fait appel soit à des infirmiers de l'Hôtel-Dieu dans le cadre d'heures supplémentaires, soit à des intérimaires.

Les horaires de travail sont les suivants :

- de 8h à 18h pour l'équipe de jour constituée de deux infirmières pour les trois bâtiments ;
- de 20h à 6h pour l'infirmière de nuit.

En l'absence des infirmiers, les fonctionnaires de police contactent les pompiers.

6.1.2 L'activité

Le rapport d'activité pour l'année 2015 a été remis aux contrôleurs (celui de 2016 n'était pas encore rédigé). Il mentionne que 3 940 personnes ont été retenues au CRA de Vincennes en 2015. S'il y est fait état de 3 096 consultations, la majorité des soins prodigués ont duré moins de 10 minutes. Seuls 214 patients (5,4 % des personnes retenues) ont été conduits à l'hôpital pour des pathologies diverses et dont la moitié sont des actes auto-agressifs. Parmi eux, 17 ont été admis en hospitalisation complète pour des durées inférieures à 3 jours.

6.1.3 Les locaux

Décrits dans les précédents rapports du CGLPL, les locaux n'ont pas bénéficié de modifications. Les trois infirmeries sont situées hors de la zone de rétention, à proximité des bureaux des intervenants extérieurs et des chambres de mise à l'écart. Deux bureaux et une petite pièce en enfilade sont alloués au service dans chacun des bâtiments. Le poste de soins, utilisé comme bureau par les infirmières, est la pièce principale qui donne accès au bureau du médecin, lui-même donnant accès à un local utilisé pour le stockage des médicaments et comme vestiaire. Un bouton d'alarme est positionné sur le mur dans les deux bureaux. Une porte, dans le bureau infirmier, permet un accès direct vers l'extérieur. Le bureau de consultation médicale s'ouvre sur le bureau de l'infirmière par une porte coulissante qui est fermée lors de l'examen d'un patient par le médecin. Une chambre de mise à l'écart est située face à l'infirmerie dans chacun des trois bâtiments. Les infirmiers l'utilisent pour faire des pansements ou des soins demandant de pouvoir se déplacer autour du patient, ce qui est difficile dans l'exiguïté du bureau médical où se trouve la table d'examen. Les patients qui présentent un risque contagieux y sont placés en attente d'une prise en charge spécifique mais, selon les propos recueillis, ils n'y restent que quelques heures et jamais la nuit.

Lors de la visite des contrôleurs, il a été constaté que la porte du bureau infirmier restait systématiquement entrebâillée pendant les entretiens alors qu'un policier était toujours posté devant la porte aux côtés du patient suivant. Lorsque la question du secret médical a été posée, les infirmiers ont dit devoir insister pour que la porte soit fermée mais au prix de l'insatisfaction du policier de garde. Les fonctionnaires, de leur côté, allèguent que certaines infirmières ont peur et demandent l'entrebâillement de la porte.

Recommandation

Si la sécurité du personnel soignant doit être assurée, il n'en reste pas moins que le respect du secret médical est impératif, y compris lors des entretiens avec l'infirmier et quel qu'en soit le motif. Le principe doit être la fermeture de la porte et l'exception son ouverture.

En réponse à cette recommandation, le préfet de police a fait valoir dans sa réponse en date du 28 août 2017, les observations suivantes :

Lors des consultations médicales et de la présence des retenus à l'infirmerie pour entretien, soins ou prise de traitement, le principe du secret médical est rigoureusement respecté par les fonctionnaires de police et l'ouverture partielle ou totale de la porte des locaux dédiés est laissée à l'appréciation du personnel médical qui, bien que disposant d'un bouton d'alarme,

préfère, dans certaines situations ou face à certains retenus antérieurement identifiés comme violents ou présentant un profil difficile, ne pas fermer la porte.

Il n'est pas non plus exceptionnel que certains infirmiers ou infirmières, et pour les mêmes raisons, sollicitent les fonctionnaires de police pour qu'ils restent à proximité de la porte entrouverte.

Ce mode opératoire est conforme aux souhaits du personnel médical et leur donne satisfaction en permettant de concilier la préservation du secret médical et l'assurance de la sécurité physique de ces professionnels de santé.

6.2 UN ACCES AUX MEDICAMENTS PLUTOT QU'AUX SOINS

6.2.1 L'accès au service médical

A leur arrivée, les personnes retenues sont reçues le plus rapidement possible par l'un des infirmiers présents au CRA, le jour comme la nuit. « La particularité des soins dans les CRA est de reposer en première ligne sur la compétence des infirmiers »⁴. Il a été indiqué aux contrôleurs qu'il y a encore quelques années, la préfecture de police ne souhaitait pas qu'ils soient reçus dès l'arrivée ; il a fallu l'épidémie de grippe H1N1 et les risques de contagion pour que le systématisme soit accordé⁵.

La première difficulté évoquée est celle de la barrière de la langue. Le CRA ne dispose pas d'interprètes et le recours au service d'ISM interprétariat, payant, est peu utilisé faute de temps. Les co-retenus de même origine comprenant le français sont alors sollicités. Un questionnaire préétabli est rempli par l'infirmier dans le double objectif de faire le bilan des antécédents somatiques ou psychiatriques des patients mais également d'orienter ou non la personne vers le médecin. Seules les personnes qui souffrent d'une pathologie particulière seront alors reçues en consultation et ce, au mieux, le lendemain matin. La question est d'importance puisque, au-delà du soin immédiat, elle peut avoir un impact sur la mise en évidence d'une maladie dont le traitement n'est pas disponible dans le pays de renvoi, critère susceptible de faire obstacle à l'éloignement⁶.

Il n'est procédé à aucun dépistage, ni celui de la tuberculose, ni des hépatites B et C, ni des maladies sexuellement transmissibles.

Lorsqu'une maladie contagieuse est suspectée, le patient est placé une heure ou deux en chambre de mise à l'écart dans l'attente des résultats des prélèvements et éventuellement d'une prise en charge vers l'hôpital.

Bien qu'étant dit libre, l'accès à l'infirmerie est soumis à un filtre policier et/ou du prestataire privé GEPSA. En effet, les locaux sont situés de telle sorte que les personnes retenues doivent nécessairement solliciter l'ouverture de la porte par le prestataire privé GEPSA ou le fonctionnaire régulateur et être accompagnées par les policiers. Concrètement, les patients se présentent aux heures d'ouverture de l'infirmerie, de 9h30 à 10h30, de 15h à 15h30 et de 22h15 à 22h45, au comptoir du prestataire privé et du fonctionnaire régulateur et sont autorisés à sortir

⁴ Rapport d'activité du service médical 2015.

⁵ L'épidémie de grippe A H1N1 de 2009-2010 a atteint la France à l'été 2009.

⁶ Cf. article 313-11 11° du CESEDA.

deux par deux, l'un accédant à l'infirmierie tandis que l'autre patiente assis sur une chaise devant la porte, aux côtés du policier qui assure la surveillance du couloir.

Recommandation

Les personnes retenues qui le souhaitent devraient avoir la possibilité de s'adresser directement aux soignants, sans avoir recours à un intermédiaire.

Par ailleurs, il conviendrait qu'une consultation médicale soit systématiquement mise en place dès l'arrivée, tant pour dépister les maladies éventuellement contagieuses que pour effectuer un examen de santé et permettre une prise en charge adaptée, y compris par des spécialistes.

Enfin, il serait opportun, compte-tenu du grand nombre de personnes retenues, d'installer des boîtes aux lettres afin que les personnes retenues puissent solliciter, par un document préalablement distribué, un rendez-vous directement auprès du service médical.

En réponse à cette recommandation, le préfet de police a fait valoir dans sa réponse en date du 28 août 2017, les observations suivantes :

Contrairement à ce qui est indiqué, les retenus n'ont pas nécessité d'avoir recours à un intermédiaire pour accéder au service médical.

En effet, l'adresse verbale de leur souhait d'accéder à ces locaux, soit à un agent du prestataire hôtelier, soit à un fonctionnaire de police, a pour unique but d'informer le personnel médical et de réguler les mouvements vers des locaux en fonction de l'affluence et de l'activité qui s'y déroule.

Les retenus ne sont en aucun cas interrogés sur le motif de leur demande à caractère médical et, hormis aux heures de fermeture et donc en l'absence des intervenants durant 4 heures sur 24, aucun refus d'accès n'est opposé.

S'agissant de la question d'une consultation médicale systématique à l'arrivée des retenus, il faut rappeler que, depuis plusieurs années, un entretien effectué par l'infirmier-infirmière, a été mis en place. Il a lieu, sauf si l'étranger le refuse, dans les 24 heures qui suivent son arrivée et permet, à la suite des observations et des informations fournies par l'intéressé, de l'inscrire à la prochaine consultation du médecin, de le faire évacuer vers un service hospitalier ou encore d'effectuer des recherches vers les établissements hospitaliers dans lesquels le retenu a pu être traité récemment ou par le passé.

La mise en place d'une consultation systématique par un médecin se heurterait inévitablement à une problématique de disponibilité de praticiens et de ressources budgétaires.

La mise en place d'une boîte aux lettres dans les zones d'hébergement, tel que préconisé, n'apporterait aucune valeur ajoutée puisque, comme indiqué supra, les retenus ont librement accès à l'infirmierie et au médecin sans autre entrave que la régulation des flux et la disponibilité du personnel médical.

Il faut rappeler que le service médical des CRA Paris a pour vocation de poursuivre les traitements initiés avant le placement en rétention, de détecter d'éventuelles pathologies incompatibles avec l'éloignement ou le maintien en rétention et de répondre aux urgences durant celle-ci. Il ne s'agit pas d'effectuer des bilans de santé aux personnes faisant l'objet d'une mesure d'éloignement.

6.2.2 La prise en charge somatique

Au plan somatique, les problèmes rencontrés par les patients sont très variés. Ils relèvent notamment de la dermatologie, de l'ORL, de la gastro-entérologie et des problèmes dentaires et sont associés à des troubles du sommeil, de l'anxiété et des insomnies. Des moments de la rétention y sont particulièrement propices qui se situent avant l'audience ou à la veille du départ. Par ailleurs, il est rapporté aux contrôleurs que de nombreuses personnes retenues dans ce CRA sont toxicomanes ou alcooliques et nécessitent d'avoir un traitement approprié. Pour ce faire, les soignants disposent de Valium®, de psychotropes, de méthadone et de Subutex®⁷. Enfin, beaucoup de personnes retenues consultent pour des soins dits de confort ou « bobologie ».

Un protocole, dont les feuillets sont datés d'avril à juin 2013, validé par la direction des soins de l'hôpital, permet aux infirmières - dont il faut rappeler la présence 7 jours sur 7, de jour et de nuit, alors que les médecins ne passent que les matins du lundi au vendredi - de délivrer certains médicaments sans prescription. L'autorisation court du simple Doliprane®, au Gaviscon® pour les gastralgies, à l'Xprim® pour les douleurs, le Valium® pour les personnes souffrant d'addiction à l'alcool et dont il est craint que la soudaine abstinence provoque un *delirium tremens*, le Lexomil® pour les cas d'anxiété et le Stilnox® pour les troubles du sommeil.

Dans tous les cas, les médicaments ne sont délivrés que pour la journée. En effet, l'une des tâches quotidiennes de l'infirmière est de remettre en mains propres à chaque personne retenue concernée les médicaments de la journée afin d'éviter les surdosages ou les échanges. La prise est notée quotidiennement dans le cahier prévu à cet effet. Malgré ces précautions, il a été rapporté aux contrôleurs que le Valium® notamment faisait l'objet de trafics entre toxicomanes et qu'il pouvait être « émietté » et fumé.

Recommandation

Il est nécessaire de mettre un terme à la distribution de médicaments sans contrôle médical qui donne lieu à un trafic.

En réponse à cette recommandation, le préfet de police a fait valoir dans sa réponse en date du 28 août 2017, les observations suivantes :

Hormis les traitements de substitution aux produits stupéfiants ou la prise de médicaments prescrits pour certaines pathologies nécessitant un contrôle médical immédiat, les médicaments sont distribués pour une plage de 24 heures aux personnes concernées. Les professionnels de santé agissant au sein des CRA Paris considèrent que les retenus sont des adultes responsables et qu'il n'y a pas lieu de les assister systématiquement dans la prise quotidienne de leur traitement.

Les grèves de la faim, si elles sont fréquentes, durent peu de temps et au maximum trois jours, selon les propos recueillis. Elles font l'objet d'un suivi par une procédure formalisée et tracée. Aucune grève de la soif n'a été recensée.

Dans les cas d'urgence, des rendez-vous sont pris par le service médical dans les hôpitaux du groupe hospitalier de rattachement, soit l'Hôtel-Dieu ou à Cochin. En revanche, si les rendez-

⁷ Les stupéfiants sont rangés dans un coffre lui-même placé dans le local renfermant l'ensemble des médicaments.

vous ont été pris avant l'interpellation, ils ne sont pas honorés. De façon générale, le médecin de l'OFII et le commandant qui dirige le CRA s'opposent à des déplacements qui ne seraient pas urgents. Une entorse à ce principe est faite en cas d'extrême urgence dentaire pour conduire les patients vers un hôpital hors du groupe, mais qui est le seul hôpital parisien à disposer d'urgences dentaires : l'hôpital de la Pitié-Salpêtrière. Il ne couvre cependant pas l'ensemble des pathologies dentaires et notamment les caries. En conséquence, il est proposé à ces personnes qui souffrent de prendre du Doliprane® ou un puissant antalgique, l'Xprim®.

Il a été signalé aux contrôleurs que, contrairement aux éléments recueillis lors de deux précédentes visites, les personnes souffrant de diabète insulino-dépendant et les malades du VIH - qui autrefois faisaient immédiatement l'objet d'une contre-indication médicale à la rétention - y sont désormais admis.

Le problème récurrent de l'ingestion de vis, de lames de rasoir ou de morceaux de briquets ne donne lieu à aucun traitement ; le médecin attend que le problème se règle de manière naturelle. Aucune consultation psychologique ou psychiatrique n'y fait suite car la question est banalisée : « *ils font cela pour ne pas prendre l'avion* ».

6.2.3 La prise en charge psychiatrique

Comme indiqué *supra*, le service médical n'offre pas de prise en charge psychologique ou psychiatrique alors que le rapport du service médical pour 2015 mentionne que les troubles psychiatriques représentent une proportion importante des motifs de consultation. Selon les propos recueillis par les contrôleurs, les médecins n'estiment pas utile qu'une vacation de psychiatre soit organisée au centre : il n'y en aurait pas nécessité compte-tenu de la durée moyenne de séjour qui se situe à 17 jours. Le rapport du service médical aborde la question sans toutefois se positionner réellement mais conclut que, la raison de l'anxiété étant l'expulsion du territoire, il n'est pas certain « qu'un nouvel interlocuteur *sans pouvoir* aurait un effet positif ». Quand le service médical local n'est plus en mesure de traiter un problème d'origine psychiatrique, le patient est conduit au service des urgences de l'Hôtel-Dieu où il est reçu par le psychiatre de garde. Si nécessaire, un traitement est mis en place et la personne rentre au CRA. En cas d'urgence extrême, le patient est adressé à l'infirmerie psychiatrique de la préfecture de police (I3P) qui validera ou non la nécessité d'hospitalisation.

6.2.4 La sortie

En l'état actuel, le service médical n'est pas toujours informé des sorties, qu'elles se fassent sous forme d'éloignement ou de libération. Il n'y a donc pas à proprement parler de continuité des soins. Sauf exceptions, lorsqu'une personne est sortante, ni les médicaments, ni le dossier médical ne lui sont remis, hormis des radios ou des comptes rendus d'examen conservés à la fouille.

Il convient donc d'insister sur la nécessité de tenir le service médical informé, non seulement des entrées mais également des sorties des personnes retenues, de leur proposer l'intégralité de leur dossier médical, éventuellement une ordonnance et la poursuite du traitement jusqu'à leur arrivée dans leur pays.

Recommandation

Le service médical doit être informé de la sortie des personnes retenues afin d'organiser la continuité du traitement.

6.3 DES SUSPENSIONS D'EXECUTION POUR MOTIF MEDICAL EN REGRESSION

Le décret d'application de la loi du 7 mars 2016 relative au droit des étrangers⁸, publié le 28 octobre 2016 et entré en vigueur au 1^{er} janvier 2017, a transféré l'évaluation médicale des étrangers des agences régionales de santé (ARS) - rattachées au ministère de la Santé - vers l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII), qui relève du ministère de l'Intérieur. La décision finale reste prise par le préfet sur la base d'un avis concis rédigé par le collège national des médecins de l'OFII. Les préfectures continuent néanmoins à ne pas être tenues d'en respecter l'avis. Ce transfert, aux dires des professionnels, complexifie largement la procédure pour les étrangers malades, alourdit le travail administratif autant qu'il modifie les pratiques. En effet, selon les personnels du service médical rencontrés par les contrôleurs, la demande de suspension de la mesure d'éloignement pour motif médical est relativement courante et, alors qu'elle ne rencontrait que peu d'opposition de la part de l'ARS, la reprise du dossier en janvier par un médecin de l'OFII, bien que récente, paraît déjà révéler une modification des pratiques.

La procédure est la suivante : dès lors qu'il est considéré par le médecin du CRA que l'état de santé de la personne étrangère nécessite une prise en charge médicale dont le défaut pourrait avoir des conséquences graves, qui ne permet pas le transport aérien ou qui est susceptible de ne pouvoir bénéficier d'un traitement adapté dans son pays d'origine, il établit un certificat médical précisant le diagnostic des pathologies en cours, le traitement suivi et sa durée prévisible ainsi que les perspectives d'évolution. Il transmet ce rapport médical, sous pli confidentiel, au médecin, sans émettre d'avis, lequel est donc désormais du ressort du médecin de l'OFII et non plus de l'ARS. Ce dernier, agissant en qualité d'expert, ne statue que sur dossier après avoir éventuellement effectué des vérifications sur les moyens dont dispose le pays d'origine du patient. Au vu des informations dont il dispose, il soumet le dossier au collège national des médecins de l'OFII, **qui émet un avis précisant si l'état de santé de l'étranger nécessite ou non une prise en charge médicale et si le défaut de cette prise en charge peut ou non avoir des conséquences d'une exceptionnelle gravité sur son état de santé.** Il y indique également s'il existe, dans le pays dont l'étranger est originaire, un traitement approprié pour sa prise en charge médicale. Dans le cas où un traitement approprié existe dans le pays d'origine, il peut, au vu des éléments du dossier, indiquer si l'état de santé de l'étranger lui permet de voyager sans risque vers ce pays. **Cet avis est transmis au 8^{ème} bureau de la préfecture de police de Paris qui prend la décision finale.**

Depuis l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions au 1^{er} janvier 2017, sept certificats médicaux faisant état de pathologies susceptibles de surseoir à l'éloignement ont été adressés au médecin de l'OFII. Cinq sont sans réponse à la mi-février, une personne a été éloignée et une personne a été libérée. Le service médical n'en est informé que par la liste des personnes dont le départ est proche et notamment par la programmation des vols.

⁸ Décret n° 2016-1456 du 28 octobre 2016 pris pour l'application de la loi n° 2016-274 du 7 mars 2016 et portant diverses dispositions relatives à l'entrée, au séjour et au travail des étrangers en France.

7. LE DEROULEMENT DE LA PROCEDURE DE RETENTION

7.1 LE SUIVI PAR LE GREFFE EST DE BONNE QUALITE MALGRE DES CONTROLES INSTITUTIONNELS PEU PRESENTS

7.1.1 La tenue du dossier

Comme constaté en 2010 et 2011, le greffe est commun aux trois bâtiments du CRA et assure la gestion administrative de la rétention (sur instruction du 8^{ème} bureau de la préfecture de police ou des autres préfectures), la notification des convocations et rendez-vous aux retenus ainsi que l'organisation des escortes avec la COTEP.

Pour les dossiers en provenance de la préfecture de police, les documents d'identité et laissez-passer ne sont pas conservés en original au greffe mais au 8^{ème} bureau de la préfecture de police. Un agent de ce bureau se déplace tous les jours au CRA afin de réceptionner ces documents.

Le greffe est ouvert tous les jours, tenu par au moins deux agents permanents de 8h à 20h les jours ouvrables, un agent permanent de 8h à 18h les week-end et par un agent de brigade affecté en dehors de ces horaires. Le CRA dispose de six agents permanents affectés au greffe.

Les dossiers sont apparus bien tenus. Ils comportent tous une copie de la mesure d'éloignement, la notification des droits réalisée au CRA, le procès-verbal de fouille éventuellement établi, une copie de l'extrait de registre signée par le retenu, l'attestation de remise d'informations relatives à la procédure de demande d'asile, une copie des décisions judiciaires intervenues, les rapports d'incidents éventuellement établis.

Les retenus reçoivent une copie des décisions judiciaires et notifications les concernant.

Durant la période de rétention, les retenus n'ont pas accès au contenu de leur dossier. Ce dossier peut néanmoins être consulté sur demande par leur avocat ou des pièces transmises par voie électronique aux intervenants de l'ASSFAM.

Lorsque la rétention a pris fin, le dossier est archivé au CRA et conservé durant trois ans. Il peut être communiqué aux services de police en cas de demande de renseignement.

7.1.2 La tenue du registre

Un registre est ouvert pour chaque bâtiment du CRA. Ils sont tous les trois identiques et similaires à ceux qui avaient été consultés en 2010 et 2011 : sous forme de cahiers, sur chaque page desquels est collée une fiche correspondant à un retenu et intitulée « extrait de registre ».

Sont mentionnés sur cette fiche : les éléments relatifs à l'identité du retenu, ses date et heure d'arrivée, le type de mesure d'éloignement dont il fait l'objet et sa date, ainsi qu'une notification des droits déclinée en vingt langues⁹.

Cette fiche est signée par l'agent qui a procédé à la notification avec mention de son matricule et par la personne retenue. En cas de refus de signer, le motif n'en est pas précisé.

Le registre ne précise pas la date à laquelle a pris fin la rétention ni les date et heure des éventuelles décisions de prolongation. Seuls sont précisés, pour ce qui concerne le déroulement de la mesure, les transferts réalisés entre les différents bâtiments du CRA.

⁹ Sous la forme suivante : « Je reconnais avoir été informé que je peux demander l'assistance d'un interprète, d'un médecin, d'un conseil, que je peux communiquer avec mon consulat et avec une personne de mon choix et que j'ai reçu communication du règlement intérieur du centre de rétention ».

Recommandation

Le registre de rétention dresse un état de la situation de la personne retenue à son arrivée au CRA. Il ne permet pas de se rendre compte du déroulé de la mesure (absence de mention des décisions de prolongation éventuelles) ni d'en connaître la date de fin.

Les registres consultés ne font apparaître aucun visa de la hiérarchie, ni ne portent trace de la visite éventuelle des autorités de contrôle (cf. § 3.6).

En réponse à cette recommandation, le préfet de police a fait valoir dans sa réponse en date du 28 août 2017, les observations suivantes :

L'extrait de registre qui intègre le registre de rétention de chaque CRA est un usage depuis de très nombreuses années et dans une forme qui n'a jamais été remise en cause par le juge des libertés et de la détention, à qui il est présenté lors des audiences examinant les requêtes en demande de prolongation, en demande d'annulation de la décision de placement en rétention ou en réexamen du placement en rétention sur la base d'éléments nouveaux conformément à l'article R355-17 du CESEDA, ainsi qu'à la cour d'appel de Paris.

7.1.3 Le contact avec les autorités consulaires

Comme constaté en 2010 et 2011, trois autorités consulaires se déplacent à une fréquence hebdomadaire au centre : les consulats de l'Algérie tous les mercredis, du Maroc tous les jeudis et de la Tunisie tous les vendredis. Un agent du 8^{ème} bureau de la préfecture de police se charge de leurs déplacements en allant les chercher au consulat puis en les y ramenant à la fin de leur permanence.

Un bureau leur est dédié dans l'espace des visites, à côté duquel se trouve un espace d'attente. Certains consulats - tel que le consulat de l'Albanie - ne prennent contact avec les personnes retenues que par téléphone. Dans ce cas, la communication téléphonique est organisée via le téléphone situé dans le local dédié aux visites des avocats, hors la présence des agents de police. Pour les autres consulats, des auditions sont fixées dans leurs locaux, les personnes retenues étant emmenées par les agents de la COTEP.

Les rendez-vous avec les consulats sont affichés chaque jour dans les salles communes des différents bâtiments du CRA. Il arrive qu'un retenu refuse de se rendre au rendez-vous. Il lui est dans ce cas rappelé que ce refus est constitutif d'une infraction pénale. Au bout de trois refus, le retenu est poursuivi.

7.2 L'INTERVENTION DU JUGE DES LIBERTES ET DE LA DETENTION S'EFFECTUE DANS DES CONDITIONS MATERIELLES DIFFICILES POUR LES PERSONNES RETENUES

Les audiences du juge des libertés et de la détention se tiennent au palais de justice de Paris, tous les jours à partir de 10h et 14h, à l'exception du dimanche où une seule audience est organisée le matin.

Les personnes retenues convoquées à l'audience sont emmenées au tribunal dans un fourgon cellulaire par les agents de la COTEP. Le trajet dure entre 30 et 45 minutes, en fonction de la circulation.

Deux salles sont dédiées, au sein du dépôt du tribunal, à l'attente des retenus convoqués devant le JLD ou la Cour d'appel. Elles reçoivent essentiellement des retenus en provenance des CRA de Vincennes et du Mesnil-Amelot (ces derniers uniquement pour la Cour d'appel).

Ces salles sont peu aérées et vétustes. Elles disposent d'un coin sanitaire avec des toilettes à la turque, de bancs en bois et de petites fenêtres situées en hauteur, ne laissant pas pénétrer la lumière du jour. Une odeur nauséabonde et de renfermé y règne, malgré l'entrebâillement des fenêtres.



Salle d'attente des retenus au TGI de Paris (photos réalisées de jour, par temps ensoleillé)

Environ une heure avant le début de l'audience, les retenus sont emmenés par les gendarmes assurant la sécurité au sein du tribunal dans une salle d'attente jouxtant la salle d'audience. Ils peuvent y rencontrer leur avocat, dans des cabines vitrées situées au sein de cette salle.

Chaque retenu est surveillé par un gendarme qui reste avec lui dans la salle. Lorsqu'il a besoin de se rendre aux toilettes, il est accompagné dans les toilettes accessibles au public les plus proches par deux gendarmes.

En raison du nombre de retenus doublé d'un nombre égal de gendarmes, la salle d'attente, bien que spacieuse, apparaît rapidement étouffante, particulièrement l'été où la chaleur y est difficilement supportable.

L'audience dure environ une demi-heure. Elle se tient en présence de l'avocat de la préfecture, du retenu, de son avocat et d'un interprète en cas de besoin. Le délibéré est rendu sur le siège et annoncé au retenu qui se voit notifier les voies de recours.

Les retenus ne quittent pas la salle d'attente une fois leur audience finie, chacun devant attendre que l'ensemble des audiences de la demi-journée soient achevées pour pouvoir regagner la salle d'attente du dépôt.

Le jour de la visite, quatorze retenus étaient convoqués devant le JLD, certains à 10h, d'autres à 14h. Ils ont tous quitté le CRA à 7h pour arriver au tribunal vers 8h. Vers 8h45 les retenus convoqués à 10h ont été emmenés à la salle d'audience. Une fois l'audience du matin achevée vers 14h, ils ont regagné la salle d'attente du dépôt pour attendre que les retenus convoqués l'après-midi terminent leur audience, avant de rentrer tous au CRA en fin d'après-midi, vers 17h.

Recommandation

Les présentations devant le JLD devraient être réorganisées pour limiter les temps d'attente des retenus au tribunal, les conditions matérielles de cette attente (en particulier au sein du dépôt) n'étant pas respectueuses de leur dignité.

En réponse à cette recommandation, le préfet de police a fait valoir dans sa réponse en date du 28 août 2017, les observations suivantes :

Les usages du dépôt sont assujettis à la conception architecturale du site. La construction du nouveau TGI de Paris va permettre de bénéficier de conditions matérielles nettement améliorées.

Dans l'attente de la mise en service de ces nouveaux locaux, une remise en peinture est projetée dans les actuelles salles d'attentes. Elle sera réalisée courant octobre 2017.

Quant au délai d'attente avant la présentation au JLD, cela dépend uniquement du fonctionnement du TGI.

7.3 LA GESTION DES RECOURS EST ASSUREE DANS DES DELAIS CONTRAINTS

7.3.1 Les recours devant le tribunal administratif (TA)

Lors de l'entretien arrivant, les intervenantes de l'ASSFAM expliquent aux retenus leur possibilité de former un recours devant le tribunal administratif.

Il est demandé à cette occasion à chaque retenu s'il est suivi par un avocat. Dans l'affirmative, la personne est invitée à se rapprocher de son avocat pour former un éventuel recours. Il lui est seulement rappelé le délai dans lequel ce recours doit intervenir.

Lorsque la personne n'a pas d'avocat, les intervenantes de l'ASSFAM apprécient l'opportunité d'un recours devant le tribunal, puis se chargent de le rédiger et de le transmettre à la juridiction.

Pour ce faire, le greffe leur envoie par mail, sur demande, les décisions d'éloignement ou de placement en rétention contenues dans le dossier administratif. Il ne leur est plus nécessaire de consulter ces documents sur place en se rendant au greffe, après s'être fait ouvrir plusieurs portes, comme cela avait été constaté en 2011.

Les recours sont alimentés par les documents détenus par le retenu. Certains d'entre eux sont cependant en accès limité car conservés au coffre qui n'est accessible aux retenus que de 9h à 11h et de 15h à 17h. En cas d'urgence, les intervenantes de l'ASSFAM parviennent parfois à obtenir d'un agent l'ouverture du coffre en dehors de ces horaires, mais cette faculté est laissée à l'appréciation des agents en service et fonction de leur disponibilité.

Recommandation

Compte tenu de la brièveté des délais de recours, l'accès des personnes retenues aux documents laissés dans le coffre doit être possible à tout moment de la journée.

En réponse à cette recommandation, le préfet de police a fait valoir dans sa réponse en date du 28 août 2017, les observations suivantes :

L'accès au coffre pour récupérer des documents utiles à l'introduction d'un recours doit effectivement être la règle sans que son application puisse être laissée à l'appréciation de tel ou tel fonctionnaire selon des critères totalement subjectifs. J'ai demandé à ce qu'un rappel strict soit fait aux fonctionnaires des CRA de Paris.

Les audiences du tribunal administratif de Paris se tiennent les lundi, mardi et jeudi à 13h30 et le vendredi à 8h30 et 13h30.

Les personnes retenues se voient notifier la convocation à l'audience par le greffe. Elles sont emmenées au tribunal par un véhicule de la COTEP.

Il a été précisé aux contrôleurs que, depuis l'entrée en vigueur des dispositions de la loi du 7 mars 2016 et la modification des délais d'intervention du JLD¹⁰, il arrivait fréquemment que des retenus se trouvent convoqués à plusieurs audiences en même temps (JLD et TA ou Cour d'appel et TA). Dans ce cas, ils ne peuvent comparaître qu'à une seule des deux audiences, l'audience du TA n'étant pas privilégiée.

7.3.2 Les appels devant la cour d'appel (CA)

La possibilité de faire appel des décisions rendues par le JLD ainsi que le délai pour y procéder sont mentionnés sur l'ordonnance qui est remise à la personne retenue. Ces informations lui sont également notifiées oralement par le juge à l'audience, lorsqu'il rend son délibéré.

La procédure de passage devant le JLD et la cour d'appel est également expliquée au retenu à son arrivée au CRA par les intervenants de l'ASSFAM.

Cependant, compte tenu des délais raccourcis d'intervention du JLD, il arrive que des retenus ne puissent être rencontrés par l'ASSFAM qu'après leur passage devant le JLD, alors que le délai d'appel de 24 heures est quasiment expiré.

Ainsi, lorsque le retenu arrive au CRA le samedi soir, hors horaires d'ouverture de l'ASSFAM, il peut se trouver convoqué devant le JLD le lundi. Dans ce cas, et compte tenu de l'organisation des présentations devant le JLD (cf. § 7.2), il passe la journée du lundi au tribunal et ne peut être rencontré par l'ASSFAM que le mardi. Bien que les intervenantes de l'ASSFAM choisissent de le rencontrer en priorité, pour pouvoir le cas échéant interjeter l'appel dans les délais, il est arrivé à une reprise que la rencontre soit réalisée une fois le délai d'appel expiré.

L'appel, lorsqu'il n'est pas réalisé par l'avocat, est effectué auprès du greffe du CRA puis transmis au greffe de la cour d'appel.

Les audiences de la cour d'appel se tiennent du lundi au samedi à 9h au palais de justice de Paris. Les retenus s'y rendent avec ceux convoqués devant le JLD. Les conditions de transport et d'attente sont les mêmes que pour l'audience devant le JLD (cf. § 7.2) ; une petite salle d'attente spécifique étant cependant installée à proximité de la salle d'audience de la cour, dans laquelle deux box vitrés sont aménagés pour les entretiens avec les avocats.

¹⁰ Auparavant saisi dans les cinq jours, le JLD doit désormais se prononcer sur la prolongation de la rétention au bout de 48 heures de placement et la cour d'appel, lorsqu'elle est saisie, statue moins de trois jours après la notification de l'ordonnance du JLD (L.552-1 et L.552-9 du CESEDA). Le TA doit de son côté être saisi dans les 48 heures de la notification du placement en rétention et statuer dans les soixante-douze heures de sa saisine (L.512-1 du CESEDA).

7.4 LA DEMANDE D'ASILE EST FORMULEE SANS GARANTIE SUFFISANTE DE CONFIDENTIALITE

A l'arrivée de la personne retenue au CRA, celle-ci reçoit un document l'informant qu'elle peut former une demande d'asile dans les cinq jours à compter de la notification des droits. Il est mentionné sur ce document le jour et l'heure de cette notification.

Ce droit est ensuite rappelé par les intervenantes de l'ASSFAM lors de l'entretien arrivant.

La demande d'asile peut être formée, soit par l'avocat du retenu directement, soit par le retenu qui informe le greffe de son souhait via les intervenantes de l'ASSFAM, le personnel de GEPSA ou un fonctionnaire de police.

Dès qu'il en est informé, le greffe sollicite les services du 8^{ème} bureau de la préfecture de police afin de savoir si la demande peut être prise en compte et s'il s'agit d'une première demande ou d'un réexamen, puis convoque la personne retenue afin de lui remettre le dossier de demande d'asile à remplir.

Lors de cette remise, un document est signé par le retenu mentionnant les date et heure de la demande d'asile, de la remise du formulaire et les date et heure auxquelles le délai pour rendre le dossier expirera.

Le retenu peut remplir seul le dossier ou solliciter l'aide de l'ASSFAM. En cas de besoin, il peut être demandé l'aide d'un interprète.

Dans ce cas, l'interprétariat est financé par la préfecture de police. L'interprète intervient par téléphone, avec l'assistance de l'ASSFAM. La communication est établie dans un bureau initialement dédié aux visites des avocats pour le bâtiment 2 mais jamais utilisé à cet effet. Une intervenante de l'ASSFAM se tient dans le bureau avec le retenu et actionne le haut-parleur du téléphone pour pouvoir remplir au fur et à mesure le dossier avec les informations traduites. Une surveillance est assurée par un fonctionnaire de police qui s'installe dans le couloir.

Les contrôleurs ont pu constater que, bien que la porte du bureau soit fermée, l'épaisseur des murs ne permettait pas d'assurer la confidentialité des échanges, l'intégralité de la conversation et de la traduction étant parfaitement audible depuis le couloir pour le fonctionnaire chargé de la surveillance.

La confidentialité est au contraire assurée lorsqu'il n'est pas fait recours à un interprète et que le retenu remplit son dossier dans les bureaux de l'ASSFAM.

Recommandation

Les interventions des interprètes pour l'aide à la constitution du dossier de demande d'asile doivent se dérouler dans des locaux permettant d'assurer la confidentialité des échanges.

En réponse à cette recommandation, le préfet de police a fait valoir dans sa réponse en date du 28 août 2017, les observations suivantes :

Le 1^{er} novembre 2015, les dispositions de la loi du 29 juillet 2015, modifiant l'article L551-3 du CESEDA et instaurant un interprétariat à la charge de l'État dans le cadre de la demande d'asile effectuée par l'étranger placé en rétention, ont été mises en place.

A cet effet, l'un des box affectés aux entretiens avec les avocats a été prévu pour accueillir le retenu et un salarié de l'ASSFAM chargé de l'assister dans la rédaction de son récit par le truchement de l'interprète requis par téléphone.

A l'issue de quelques semaines, un responsable de l'ASSFAM s'est plaint des nuisances sonores générées par la salle de visite contiguë au local précité, ne permettant pas que la mission d'assistance se déroule dans de bonnes conditions. C'est la raison pour laquelle, en février 2016, il a été décidé de déporter la fonction vers un local avocat abrité dans un bâtiment plus vulnérable en termes de surveillance et de sécurité et nécessitant d'affecter un fonctionnaire, contrairement à la configuration précédente. J'ai demandé à mes services d'étudier la faisabilité d'un dispositif d'insonorisation de la pièce par capitonnage ou doublement des cloisons.

Une fois le dossier complété, il est transmis par la personne retenue au greffe qui se charge ensuite de l'acheminer jusqu'à l'OFPPA.

Les retenus n'ayant pas d'accès direct au greffe doivent informer l'ASSFAM, les intervenants de GEPSA ou un fonctionnaire de police de leur souhait de remettre leur dossier afin que le greffe puisse se rendre à l'accueil du bâtiment où ils sont hébergés et réceptionner le dossier contre signature. A cette occasion, l'agent du greffe apporte une enveloppe dans laquelle est placé le dossier qui est fermée devant le retenu pour être ensuite transmise directement à l'OFPPA.

En pratique, il arrive régulièrement que les retenus confient leur dossier aux agents de GEPSA ou aux fonctionnaires de police pour que celui-ci soit remis au greffe. Dans ce cas, le dossier n'est placé sous enveloppe qu'une fois réceptionné par le greffe. Les contrôleurs ont ainsi pu observer durant leur visite la présence d'un dossier de demande d'asile, sans enveloppe, conservé dans le bureau de GEPSA dans l'attente de la venue des agents du greffe.

Recommandation

Les dossiers de demande d'asile doivent pouvoir être transmis au greffe par les personnes retenues sous pli fermé, conformément aux dispositions de l'article R.556-2 du CESEDA. A cet effet, une enveloppe pourrait leur être remise en même temps que le dossier.

En réponse à cette recommandation, le préfet de police a fait valoir dans sa réponse en date du 28 août 2017, les observations suivantes :

Le CGLPL recommande que les dossiers de demande d'asile soient adressés au greffe dans une enveloppe remise préalablement au retenu et qui sera fermée par ses soins. C'est la procédure qui était précédemment en place. Mais, à la suite de plusieurs envois à l'OFPPA d'enveloppes vides, soit à la suite d'incompréhension des intéressés, soit de volontés dilatoires de leur part, il a été décidé que le fonctionnaire de police en poste réceptionnerait le dossier, le mettrait sous enveloppe qu'il fermerait en présence du demandeur d'asile. Néanmoins, j'ai demandé à ce que cette recommandation du CGLPL soit appliquée dès à présent.

En 2016, 765 demandes d'asile ont été formées pour les trois bâtiments du CRA. Cinq d'entre elles ont été acceptées, quatre-vingt-seize déclarées irrecevables et trente-six ont fait l'objet d'une renonciation. Pour 280 d'entre elles, le CRA n'a pas été informé de la réponse en raison de la libération de la personne retenue, ou, pour seize cas, de sa reconduite à la frontière.

7.5 LES AIDES JURIDIQUES SONT ASSUREES AU CRA, BIEN QUE L'ORGANISATION DU SERVICE NE FACILITE PAS L'ACCES DES RETENUS AUX INTERVENANTS

7.5.1 L'association d'aide juridique

Comme constaté en 2010 et 2011, l'aide juridique est assurée par l'association service social familial migrants (ASSFAAM).

L'équipe intervenant au CRA de Vincennes s'est étoffée depuis la dernière visite. Elle est composée de huit personnes : une coordonnatrice, six juristes et une stagiaire. Elle intervient également au CRA des femmes situées dans le palais de justice de Paris.

Trois intervenantes minimum sont présentes du lundi au vendredi de 9h30 à 18h ou plus tard lorsque le travail n'est pas terminé. Elles disposent d'un bureau dans chacun des trois bâtiments du CRA. Le samedi, deux intervenantes sont présentes.

En dehors des heures de présence et le dimanche, une permanence téléphonique est assurée par la coordonnatrice dont le numéro de téléphone portable est inscrit sur les cartes de circulation des retenus.

Il a été précisé aux contrôleurs que cette permanence pouvait s'avérer utile en raison notamment de la brièveté du délai d'appel des ordonnances rendues par le JLD. Il arrive régulièrement que les appels reçus le dimanche amènent les intervenantes à convoquer en priorité certains retenus le lundi matin pour procéder à des démarches en urgence.

Bonne pratique

L'association d'aide juridique est joignable à tout moment par les retenus, une permanence téléphonique étant mise en place en dehors des horaires de présence au CRA et le numéro de téléphone noté sur les cartes de circulation des retenus.

Les retenus sont tous reçus à leur arrivée par les intervenantes de l'ASSFAM, le plus souvent le lendemain matin du jour de leur arrivée. L'entretien est collectif sauf à ce que l'un des retenus sollicite un entretien individuel. A cette occasion, la procédure de rétention leur est expliquée, ainsi que les voies de recours dont ils peuvent bénéficier.

Les entretiens peuvent avoir lieu en français, anglais ou espagnol. Pour les autres langues, les intervenantes sollicitent l'assistance, soit d'un autre retenu avec l'accord des deux, soit d'un service d'interprétariat financé par l'association.

Dans ce dernier cas, il est également demandé à la personne retenue si elle souhaite faire passer des messages au service médical, celui-ci ne bénéficiant pas de l'assistance d'interprètes.

Les retenus peuvent ensuite demander à rencontrer les intervenantes de l'ASSFAM durant les heures de service en se manifestant auprès du personnel de GEPSA qui transmet leur demande. Ils sont également régulièrement convoqués par l'ASSFAM lorsque des procédures sont à mettre en place.

Comme constaté en 2010 et 2011, les intervenantes de l'ASSFAM n'ont pas accès à la zone d'hébergement et ne peuvent aller voir directement les retenus. Les convocations sont adressées au personnel de GEPSA qui se charge de faire des appels par haut-parleur. Cependant il arrive que le retenu appelé ne se présente pas, parfois parce qu'il n'a pas reconnu la prononciation de

son nom. Il arrive également régulièrement que les agents de GEPSA soient occupés à d'autres tâches et ne puissent procéder à l'appel.

En réponse à un constat similaire dans le rapport établi par les contrôleurs à la suite de leur visite de février 2011, le Préfet de Police avait indiqué dans un courrier en date du 24 octobre 2011 « *sauf exception, les salariés de l'ASSFAM n'ont pas vocation à se déplacer librement, durant leur présence, dans la totalité de la zone d'hébergement ou d'accéder à des locaux qui sont affectés à d'autres fonctions. Les autres intervenants (service médical, OFII, prestataire hôtelier) observent cette règle sans difficulté et remplissent leurs missions respectives dans des conditions très satisfaisantes* ».

Or, l'exercice des droits de la défense des personnes retenues est contraint par de brefs délais : délai de recours de 24 ou 48 heures selon les cas, cinq jours pour la demande d'asile. Aussi, en cas d'urgence, les intervenantes de l'ASSFAM sont contraintes de solliciter, avec plus ou moins de réussite, l'assistance de tiers : elles tentent de faire appeler un autre retenu pour lui demander d'aller chercher le retenu concerné ou sollicitent les fonctionnaires de police disponibles pour qu'ils se rendent en zone de rétention et trouvent le retenu concerné. Le temps perdu peut s'avérer important et impacte les délais de recours.

Recommandation

Les intervenants de l'association d'aide juridique devraient être autorisés à accéder à la zone d'hébergement, comme cela se pratique dans d'autres CRA, à tout le moins en cas d'urgence procédurale, afin que les brefs délais de recours ne soient pas impactés par le temps perdu à solliciter l'aide d'un tiers pour contacter le retenu concerné et lui demander de se présenter.

En réponse à cette recommandation, le préfet de police a fait valoir dans sa réponse en date du 28 août 2017, les observations suivantes :

L'obligation de sécurité à l'égard de l'ensemble des personnels des services intervenant dans les centres de rétention administrative de Paris, incombant au service de garde et qui a été évoquée à chaque fois qu'un incident ou une agression physique se sont produits, a conduit à poser comme règle un accès restreint à la zone d'hébergement.

Néanmoins, rien n'empêche à titre exceptionnel et en raison de l'introduction d'un recours dans un délai restreint, de permettre à l'agent de l'ASSFAM de prendre contact avec le retenu concerné.

Toutefois, il convient de préciser que jusqu'alors aucune sollicitation n'a été formulée par les agents de cette association, les retenus étant assez attentifs à l'appel de leur nom dans ces moments.

Comme constaté en 2010 et 2011, les intervenantes de l'ASSFAM sont toujours destinataires de la liste des arrivées et départs du jour, sans que soit précisée la destination du vol.

7.5.2 Les avocats

Les avocats, qu'ils soient choisis ou désignés d'office, se déplacent régulièrement au CRA.

Comme constaté en 2010 et 2011, ils peuvent rendre visite aux retenus tous les jours et à toute heure, sans nécessité de prévenir à l'avance, en se présentant à l'entrée du CRA munis de leur carte professionnelle.

Un local leur est dédié au sein de l'espace des visites, équipé comme en 2011 d'un bureau, de trois à quatre chaises et d'un téléphone. Un fax y est également installé.

La vitre du bureau a été opacifiée dans sa partie basse afin d'assurer la tranquillité et la confidentialité des échanges.

Comme constaté en 2010 et 2011, le tableau de l'Ordre des avocats n'est pas affiché, ni au niveau de l'espace dédié aux visites, ni dans les salles communes des différents bâtiments de rétention. Le numéro de téléphone de l'Ordre des avocats du Barreau de Paris est cependant mentionné sur les cartes de circulation des retenus.

Du 10 janvier au 10 février 2017, dix-sept avocats se sont rendus au CRA de Vincennes pour y rencontrer trente-trois retenus. L'un d'entre eux s'est présenté au CRA un dimanche, avec interprète, et a pu rencontrer son client sans difficultés.

8. LES PROCEDURES DE TRANSFERT ET DE SORTIE

8.1 L'INFORMATION DE LA PERSONNE RETENUE : LA PROCEDURE N'EST NI FORMALISEE NI TRACEE

En principe, chaque soir, sont affichés dans chaque zone de rétention un état de tous les mouvements prévus pour la journée suivante (audience au TGI, au TA, rendez-vous en ambassade, ...) ainsi que l'ensemble des prévisions d'éloignement par avion pour les journées à venir, à l'exception de certains vols, dès lors qu'ils concernent des personnes dont le comportement pourrait laisser craindre une réaction violente vis-à-vis d'elles-mêmes ou d'autrui ; « *une telle décision appartient au chef de centre* ».

Le premier jour de la visite des contrôleurs, seuls étaient affichés les mouvements de la journée ; des vols étaient déjà prévus pour les jours suivants mais ils n'étaient pas affichés alors qu'ils ne concernaient pas des personnes à risque. Le deuxième jour, tous les mouvements à venir étaient affichés dans les zones de rétention dénommées « CRA 1 » et « CRA 2 » ; dans la zone de rétention « CRA 3 », seuls les mouvements de la journée étaient affichés. Le troisième jour, tous les mouvements étaient affichés dans les trois zones de rétention.

Concernant les éloignements non affichés en raison du comportement des personnes concernées, il a été indiqué aux contrôleurs que la décision n'était pas systématiquement prise par le chef de centre mais qu'elle pouvait émaner d'un ordre de la préfecture ou être prise automatiquement dès lors que la personne avait précédemment procédé à un refus d'embarquer, si elle avait fait une « demande d'asile dilatoire » ou si elle avait adopté un comportement particulier comme par exemple avoir déclaré qu'elle avait avalé un objet (lame de rasoir, briquet, ...).

Au cours de la semaine précédant la visite des contrôleurs, sur 51 vols prévus, 13 n'avaient pas été affichés, soit 25 %.

Recommandation

Les règles relatives aux conditions d'information de la personne retenue sur son départ ne sont pas formalisées et les informations ne sont pas tracées. Il convient d'y remédier. Cette recommandation avait déjà été mentionnée dans le rapport annuel du CGLPL de 2011¹¹.

En réponse à cette recommandation, le préfet de police a fait valoir dans sa réponse en date du 28 août 2017, les observations suivantes :

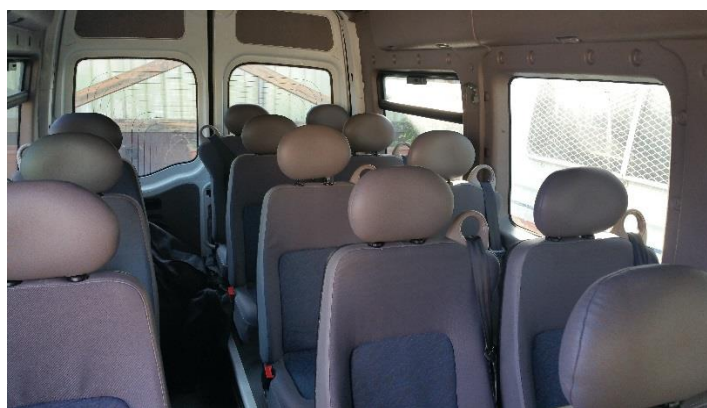
*L'article L553-2 du CESEDA impose que chaque retenu soit informé des prévisions de déplacement le concernant, sauf lorsqu'il ne paraît pas apte psychologiquement à recevoir ces informations ou lorsque leur communication est susceptible de menacer l'ordre public à l'intérieur ou à l'extérieur du CRA.
Cette règle est strictement appliquée sous contrôle de la hiérarchie et la seule dérogation prévue par la loi concerne l'éloignement pour lequel, en raison de stratégies dilatoires*

11 Rapport annuel p.221 : « Le contrôleur général recommande l'uniformisation au niveau national des règles relatives aux conditions d'information de la personne sur son départ et la mise en place d'un outil de traçabilité permettant d'en contrôler l'application »

destinées à y faire échec, de refus d'embarquer précédemment constatés, de comportements entraînant des difficultés de gestion de l'ordre public durant la rétention ou encore le profil susceptible de générer les mêmes problèmes, il n'est pas procédé à l'affichage de départ

8.2 LES ESCORTES : L'EMPLOI DE MOYENS DE CONTENTION N'EST PAS TRACE

Comme au moment de la visite précédente, les escortes sont assurées par la COTEP au moyen de fourgons cellulaires à quatre, cinq ou neuf places ou d'un monospace banalisé à cinq places. Les fourgons cellulaires sont équipés de « caissons » individuels dont le siège, métallique, ne comporte ni coussin ni ceinture de sécurité ; ils n'ont pas de climatisation mais une simple ventilation de la partie centrale.



Détails de véhicules d'escorte

Il n'est pas fixé de poids maximum pour les bagages de la personne éloignée, laquelle doit prendre à sa charge tout excédent de bagage par rapport aux règles fixées par la compagnie aérienne qui assure le vol.

Il a été déclaré aux contrôleurs que les menottes étaient le seul de moyen de contention, utilisé « à l'appréciation du chef d'escorte ». Une circulaire ministérielle¹² en date du 14 juin 2010 précise : « Le port des menottes et des entraves doit être exceptionnel. Une application systématique ou quasi-systématique est donc à proscrire ». Faute de traçage, il n'a pas été possible aux contrôleurs d'en apprécier l'application.

Recommandation

Le port des menottes et des entraves doit être exceptionnel. Il convient de mettre en place une traçabilité de l'emploi des menottes lors des escortes des personnes retenues.

En réponse à cette recommandation, le préfet de police a fait valoir dans sa réponse en date du 28 août 2017, les observations suivantes :

*Il est fait application de la circulaire du 14 juin 2010 ayant pour objet l'harmonisation des pratiques dans les centres et locaux de rétention administrative et lors de l'exécution des escortes et des dispositions qu'elle prévoit en matière de menottage et d'entrave qui laissent aux policiers une marge d'appréciation en fonction d'éléments objectifs de comportement récemment observés et actuels.
Hormis ces cas, l'absence de menottage est donc la règle.*

8.3 LES CONDITIONS DE REMISE EN LIBERTE NE FONT PAS L'OBJET DE REMARQUES PARTICULIERES

Il a été expliqué aux contrôleurs que les papiers administratifs détenus par une personne au moment de son placement au CRA étaient remis à la préfecture de police. Par conséquent, lorsqu'une personne est libérée alors qu'elle était présente au CRA, il lui est remis l'ensemble des effets qu'elle avait déposés à son arrivée et elle doit aller à la préfecture pour récupérer ses papiers administratifs. Lorsqu'elle est libérée à l'issue d'une audience, elle n'est pas reconduite au CRA et doit se déplacer par ses propres moyens pour retourner chercher ses effets au CRA et aller à la préfecture de police récupérer ses papiers administratifs.

¹² Circulaire n° NOR IMIM1000105C du 14 juin 2010 : « Harmonisation des pratiques dans les centres et locaux de rétention administrative et lors de l'exécution des escortes ».

9. CONCLUSION

9.1 LA PLUPART DES OBSERVATIONS FORMULEES LORS DES PRECEDENTES VISITES RESTENT D'ACTUALITE

Les précédentes visites avaient mis en évidence des carences importantes lors de la conception des bâtiments, notamment l'absence de chambres individuelles. Faute de reconstruction, il était évident que le constat serait renouvelé en 2017.

Par contre, des éléments sur lesquels l'administration pouvait agir, comme l'absence de chaises, l'absence de rideaux et surtout la maintenance et la propreté des lieux **restent très en deçà des équipements de type hôtelier prévus par le CESEDA**. De la même façon, les visiteurs attendent toujours et parfois plusieurs heures, en plein air sous une sorte d'abribus, de pouvoir entrer dans la structure.

9.2 LE CARACTERE FICTIF DE LA SEPARATION EN TROIS CENTRES DE RETENTION, L'ETAT DU BATIMENT 1 ET L'ORGANISATION DU SERVICE DE SURVEILLANCE APPARAISSENT COMME LES POINTS SAILLANTS DE LA VISITE

La visite a mis en évidence d'une part **le caractère totalement théorique de l'existence de trois centres de rétention administrative sur le site de la redoute de Gravelle**. Un seul chef de centre, un seul greffe, un seul service de police, un seul prestataire privé, un bureau de l'OFII et un bureau de l'AFFSAM, des personnes retenues qui changent de « CRA » sur décision d'un brigadier de police : la réalité s'impose à la fiction juridique.

L'autre point saillant est l'état devenu indigne du bâtiment 1, dit « CRA 1 » : toilettes pestilentielles, délabrement général, locaux sur-occupés. Le niveau de détérioration est tel qu'on doute de la faisabilité d'une réfection tant techniquement qu'économiquement.

Enfin, la préfecture de police devrait se pencher rapidement sur l'organisation et le fonctionnement du service de garde. Il ne suffit pas de déclarer répondre à certaines dérives de comportement par l'établissement de procédures disciplinaires individuelles. Il faut aussi réfléchir aux conditions de travail de policiers sortant d'école que l'on envoie effectuer des missions qui ne les intéressent pas, qu'ils ne connaissent pas, pour lesquelles ils n'ont pas été formés et qu'ils exercent sans encadrement.

9.3 L'AMBIANCE GENERALE RESTE TRES IMPERSONNELLE

Si l'accueil réservé aux contrôleurs a été excellent, comme l'accès à la documentation ou aux personnes retenues, il n'en demeure pas moins que l'ambiance générale reste très impersonnelle dans les rapports entre personnes privées de liberté et personnel de surveillance. Les rapports entre professionnels peuvent aussi être émaillés d'incompréhensions.

Les conditions matérielles générales, le turn-over important, tant des uns que des autres, dégradent une relation que, de toutes façons, peu cherchent à développer.